

CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR -----  
Procès-verbal de la réunion du 23 novembre 2010 -----  
La Présidente, Mme Stéphanie THORON ouvre la séance à 10 h 15 -----  
Les Secrétaires sont MM. Yves DEPAS et Pierre VUYLSTEKE. -----  
La réunion se tient au Palais des Congrès, place d'Armes, 1 à 5000 Namur -----  
-----  
L'ordre du jour a été établi comme suit : -----  
Ouverture de la séance par Mme la Présidente -----  
Appel nominal des Conseillers -----  
Dépôt du procès-verbal de la réunion du 15 octobre 2010 -----  
Communication de la Présidente (s'il y a lieu) -----  
Questions orales posées au Collège provincial (s'il y a lieu) -----  
Lecture des rapports des Commissions – Discussion et vote des résolutions. -----  
1<sup>re</sup> Commission : n°117/10, 134/10 -----  
2<sup>e</sup> Commission : 138/10 -----  
3<sup>e</sup> Commission : n°114/10, 132/10, 133/10, 136/10 (huis clos) -----  
6<sup>e</sup> Commission : n°116/10, 118/10, 119/10, 120/10, 121/10, 122/10, 123/10, 124/10, 125/10,  
126/10, 127/10, 128/10, 129/10, 130/10, 131/10, 137/10 -----  
6<sup>e</sup> Commission : n° 250/10, 251/10 -----  
Clôture de la séance par Mme la Présidente -----  
Liste des affaires portées à l'ordre du jour-----  
1<sup>re</sup> Commission : -----  
Affaire n°117/10 : Agence Immobilière Sociale « Gestion Logement Andenne-Ciney » ASBL  
Remplacement d'un administrateur et d'un représentant aux Assemblées Générales. -----  
Affaire n°134/10: Institut d'Orientation et Guidance – Désignation d'un Receveur Spécial à  
partir du 01.01.2011. -----  
2<sup>e</sup> Commission : -----  
Affaire n° 138/10 : SCRL Loth- Info- désignation de nouveaux candidats Administrateurs au  
sein du Conseil d'Administration. -----  
3<sup>e</sup> Commission : -----  
Affaire n° 114/10 : Secrétariat des Députés provinciaux – Composition, financement, statut et  
rémunération – Modification. -----  
Affaire n° 132/10 : SPAS – « Annoncer la Couleur » - Nouvelle convention avec la  
Coopération Technique Belge (01.01.2010 au 31.08.2014). -----  
Affaire n° 133/10 : Asbl Centre d'Adaptation et de Reclassement Professionnel – CARP –  
Remplacement de Monsieur André PIERARD, démissionnaire, à l'Assemblée Générale. -----  
Affaire n° 136/10 : Institut d'Orientation et de Guidance – Promotion au grade de Directeur  
du Centre PMS de Ciney. (huis clos) -----  
6<sup>e</sup> Commission : -----  
Affaire n° 116/10 : Budget de la Régie Provinciale « Château de Namur » pour l'exercice  
2011 – Approbation. -----  
Affaire n° 118/10 : Règlement général relatif à la perception des taxes provinciales. -----  
Affaire n° 119/10 : Taxe provinciale 2011 sur les débits de boissons spiritueuses, sur les  
débits de boissons fermentées et sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s). --  
Affaire n° 120/10 : Taxe provinciale 2011 sur les officines de paris sur les courses de  
chevaux. -----  
Affaire n° 121/10 : Taxe provinciale 2011 sur les panneaux d'affichage. -----  
Affaire n° 122/10 : Taxe provinciale 2011 sur les débits de tabacs. -----  
Affaire n° 123/10 : Taxe provinciale 2011 sur les dépôts de mitrilles, de décombres, de  
pneus et de véhicules hors d'usage et sur les véhicules isolés hors d'usage. -----  
Affaire n° 124/10 : Taxe provinciale 2011 sur les agences bancaires. -----

Affaire n° 125/10 : Taxe provinciale 2011 sur les complexes touristiques. -----  
Affaire n° 126/10 : Taxe provinciale 2011 sur les centres d'enfouissement technique et/ou  
décharges de classe 2 et 3, sur les boues de dragage et sur les produits traités par incinération.  
Affaire n° 127/10 Taxe provinciale 2011 sur les pylônes et mâts utilisés dans le cadre de  
l'activité de mobilophonie.-----  
Affaire n° 128/10 Taxe provinciale 2011 sur les établissements classés comme dangereux,  
insalubres et/ou incommodes continuant à être exploités sur base du RGPT, sur les  
installations et activités soumises au décret relatif au permis d'environnement. -----  
Affaire n° 129/10 : Taxe provinciale 2011 sur les secondes résidences. -----  
Affaire n° 130/10 : Taxe provinciale 2011 sur les permis de port d'armes de chasse. -----  
Affaire n° 131/10 : Centimes additionnels provinciaux 2011. -----  
Affaire n° 137/10 : Taxes provinciales – Absences de récupération – Montant : 19.690,97 €-  
Proposition d'abandon de poursuites. -----  
Affaire 250/10 : Projet de budget pour 2011.-----  
Affaire 251/10 : Emprunts destinés à financer les dépenses extraordinaires prévues au budget  
provincial 2011. -----

Présences constatées par appel nominal :-----  
Groupe PS : Claude BULTOT, Freddy CABARAUX, Jean-Louis CLOSE, Joseph  
DAUSSOGNE, Maxime DELAITE, Yves DEPAS, Alexandre DEPAYE, Pierre-Yves  
DERMAGNE, Véronique FABRIS, Martine JACQUES, Robert JOLY, Natalie MARICHAL,  
Dominique NOTTE, Yvan PETIT, Bernard PONCELET, Maryse ROBERT, Khalid TORY. -  
Groupe MR : Marie-Claude ABSIL-LAHAYE, Françoise BAILY-BERGER, Philippe  
BULTOT, Robert CAPPE, Robert CLOSSET, Luc DELIRE, Joseph DETHY, Nadine  
GUISSET, Anne HUMBLET, Jacky MATHY, José PAULET, Fabien SCAILLET, Stéphanie  
THORON, Jean-Marc VAN ESPEN, Pierre VUYLSTEKE. -----  
Groupe CDH : Patrick BISCARI, Guy CARPIAUX, Jean-Pol COLIN, Alain COLLIN,  
Pierre GENARD, Françoise NAHON-DELFORGE, Lionel NAOMÉ, Françoise SARTO-  
PIETTE. -----  
Groupe ECOLO : Philippe HUBAUX, Laurence LAMBERT, Gauthier LE BUSSY, Virginie  
MARCHAL, Michel SOMVILLE. -----  
Indépendant : André PIERARD. -----

Excusés : Etienne CLEDA (ECOLO), Christophe GILON (CDH), Denis LISELELE (PS),  
Michel WAUTHIER (MR) -----

M. le Gouverneur, Denis MATHEN, et Mme la Greffière provinciale ffons, Anne BORGHS,  
assistent à la réunion. -----

Mme la Présidente explique à l'assemblée que des raisons de sécurité, liées à des inquiétudes  
quant à la stabilité du bâtiment (effondrement de poutres dans les greniers au dessus du  
bâtiment central) du Palais provincial ont justifié que les réunions du conseil durant les mois  
de novembre et décembre 2010 ne pourront que se dérouler en dehors du Palais provincial. ---  
Monsieur le Gouverneur apporte des éclaircissements sur l'état du Palais provincial et sur les  
mesures prises afin de s'assurer que les locaux peuvent être occupés sans risque. -----  
Monsieur CLOSE rappelle la participation significative de la Province de Namur dans  
l'aménagement du Palais des Congrès.-----

Mme la Présidente évoque la mémoire de Mme Marie-Henriette BOUVIER, ancienne  
Conseillère provinciale, décédée. -----

M. LE BUSSY, Conseiller provincial, pose une question orale concernant les démarches effectuées pour sauver le subside fédéral d'1,3 millions € destiné aux services d'incendie namurois. -----

Mme la Présidente donne la parole à M. LE BUSSY qui expose sa question. -----

Le Collège répond par la voix de M. NOTTE. M. le Gouverneur est invité à prendre la parole pour éclairer l'assemblée quant aux derniers développements à la problématique abordée. Mme LAMBERT, MM. JOLY et NOTTE interviennent. -----

Arrivées de MM. Etienne BERTRAND (CDH) et Jean-Claude NIHOUL (CDH) à 10 heures 40 ; et M. Benoît DISPA (CDH) à 10 heures 45. -----

M. DEPAS, Conseiller provincial, pose une question orale concernant l'implantation des parcs éoliens dans la Province de Namur.. -----

Mme la Présidente donne la parole à M. DEPAS qui expose sa question. -----

Le Collège répond par la voix de M. VAN ESPEN. Mme LAMBERT, MM. COLLIN et DEPAS interviennent. -----

Arrivée de M. Pierre TASIAUX (CDH) à 10 heures 50. -----

Affaires soumises au Conseil : Lecture des rapports des Commissions - Discussion et vote sur les conclusions de ces rapports. -----

Mme la Présidente donne la parole au rapporteur de la 1<sup>re</sup> Commission : -----

Pour l'affaire n°117/10 : Agence Immobilière Sociale « Gestion Logement Andenne-Ciney » ASBL Remplacement d'un administrateur et d'un représentant aux Assemblées Générales. --

Le Rapporteur K. TORY lit le rapport rédigé -----

M. NOTTE, Mme LAMBERT, MM. NOTTE et COLLIN interviennent successivement. ----

Mme la Présidente demande au rapporteur de bien vouloir compléter le dossier en fonction du rapport entendu et conformément à l'article 17 du ROICOM. -----

Mme la Présidente met la résolution aux voix. Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : Le Conseil provincial, -----

VU sa résolution du 25/05/2007 désignant Monsieur Jacques MAZY en tant qu'administrateur et représentant de la Province de Namur aux assemblées générales de l'ASBL« Gestion Logement Andenne-Ciney » ;-----

ATTENDU que Monsieur MAZY a démissionné de ces mandats et qu'il convient donc de pourvoir à son remplacement en tant qu'administrateur et représentant aux assemblées générales ; -----

ATTENDU qu'en vertu de l'article L2223-14 du Code de la Démocratie locale, la désignation des administrateurs doit respecter la proportionnelle du Conseil provincial ;-----

QUE dès lors, le mandat d'administrateur appartient au Groupe CDH et qu'il convient que la personne qui sera désignée soit présentée par ce Groupe ; -----

ATTENDU que le mandat de représentant aux Assemblées générales ne requiert aucune condition particulière mais qu'il est d'usage de respecter la proportionnelle du Conseil, ce qui attribue le mandat au Groupe CDH. -----

VU le rapport de sa 1<sup>re</sup> Commission ; -----

DECIDE : -----  
Article 1er: : de désigner M. Ch. GILON domicilié à 5351 Haillot pour représenter la Province de Namur aux assemblées générales de l' AIS « Gestion Logement Andenne-Ciney » en remplacement de Monsieur Jacques MAZY dont M. GILON achèvera le mandat. -----  
Article 2 : de désigner M M. Ch. GILON domicilié à 5351 Haillot pour représenter la Province de Namur au Conseil d'administration de l' AIS « Gestion Logement Andenne-Ciney » en remplacement de Monsieur Jacques MAZY dont M. GILON achèvera le mandat. -  
Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée : -----  
- à M. le Président de l' AIS, rue Dozin 7/3 à Andenne -----  
- à M. GILON. -----  
La Greffière provinciale fons, ----- La Présidente,  
(s) A. BORGHS ----- (s) S. THORON.

Pour l' affaire n°134/10 : Institut d'Orientation et Guidance – Désignation d'un Receveur Spécial à partir du 01.01.2011. -----  
Le Rapporteur K. TORY lit le rapport rédigé -----  
Mme la Présidente met la résolution aux voix. Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution :  
Le Conseil provincial, -----  
VU la résolution du Conseil Provincial du 23.10.1987 désignant Madame Simone HENRY en qualité de Receveur Spécial de l'Institut d'Orientation et de Guidance ; -----  
ATTENDU que l'intéressée sera admise à la retraite en cette qualité à dater du 01/02/2011 et qu'il importe d'envisager son remplacement avant le début du prochain exercice comptable ;  
ATTENDU que, dans la plupart des services provinciaux, la fonction de Receveur Spécial est exercée par un employé d'administration ; -----  
VU l'avis de Madame Yolande DOQUIRE, Directeur en Chef, proposant de retenir la candidature de Madame Martine FRANQUIEN ; -----  
ATTENDU que Madame FRANQUIEN présente les compétences requises pour exercer cette fonction et qu'elle s'est déjà initiée aux démarches comptables depuis quelques mois ; -----  
VU l'article L 2212-72 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; -----  
VU l'avis de la 1<sup>re</sup> Commission ; -----  
ARRÊTE : -----  
Article 1<sup>er</sup> : Il est mis fin aux fonctions de Madame Simone HENRY en qualité de Receveur Spécial de l'Institut d'Orientation et de Guidance à dater du 31.12.2010. -----  
Article 2 : A partir du 01.01.2011, Madame Martine FRANQUIEN est désignée en qualité de Receveur Spécial de l'Institut d'Orientation et de Guidance en remplacement de Madame Simone HENRY. -----  
La Greffière provinciale fons, ----- La Présidente,  
(s) A. BORGHS ----- (s) S. THORON.

Mme la Présidente donne la parole au rapporteur de la 2<sup>e</sup> Commission : -----  
Pour l' affaire n° 138/10 : SCRL Loth- Info- désignation de nouveaux candidats Administrateurs au sein du Conseil d'Administration -----  
Le Rapporteur M. R. CAPPE lit le rapport rédigé -----  
Mme LAMBERT, MM. NOTTE et HUBAUX interviennent. -----  
Mme la Présidente met la résolution aux voix. Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution :  
Le Conseil provincial ; -----  
CONSIDERANT que la Province de Namur est membre associé de la SCRL Loth-Info ; -----  
VU les statuts de ladite SCRL ; -----  
CONSIDERANT que la Province dispose statutairement de cinq Représentants à l'Assemblée générale et de treize Administrateurs au sein du Conseil d'Administration de la SCRL ; -----

CONSIDERANT que les mandats des Administrateurs de la Société sont renouvelables après six ans d'exercice de la fonction ;-----

CONSIDERANT que les candidats Administrateurs des provinces associées sont désignés à la proportionnelle de chaque Conseil provincial ;-----

CONSIDERANT qu'il revient au Conseil provincial de désigner neuf nouveaux candidats Administrateurs dont les mandats arriveront à échéance le 19 novembre 2010 ;-----

VU l'avis de sa deuxième commission ;-----

ARRÊTE :-----

Article 1<sup>er</sup> :-----

- Madame M. Robert- Declercq, Député en remplacement de Mme M. Robert- Declercq.-----

- Madame M. Jacques, Député en remplacement de Mme M. Jacques.-----

- Madame Fr. Nahon, Conseiller provincial en remplacement de Mme Fr. Nahon.-----

- Monsieur D. Notte, Député en remplacement de M. D. Notte.-----

- Monsieur J. Paulet, Conseiller provincial en remplacement de M. J. Paulet.-----

- Monsieur M. Wauthier, Conseiller provincial en remplacement de M. M. Wauthier.-----

- Monsieur P. Tasiaux, Conseiller provincial en remplacement de M. P. Tasiaux.-----

- Monsieur L. Naomé, Conseiller provincial en remplacement de M. L. Naomé.-----

- Monsieur Ph. Hubaux, Conseiller provincial en remplacement de M. Ph. Hubaux.-----

sont désignés en tant que candidats Administrateurs au sein du Conseil d'Administration de la SCRL Loth-Info.-----

Article 2 : Ces désignations valent pour une durée maximale de six ans, fixée par l'Assemblée générale, conformément aux statuts de la SCRL.-----

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée :-----

-à Monsieur P. Adam, Président de la SCRL Loth- Info-----

-aux mandataires désignés.-----

Afin que la proportion des votes intervenus au sein du Conseil puisse être pris en considération dans toutes ses nuances et conformément à l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'expédition de la résolution, sera accompagnée d'un courrier spécifiant le résultat du scrutin sur l'ensemble de la résolution prise par le Conseil et précisant également le résultat de chaque vote spécifique éventuellement demandé par un Conseiller concernant un article quelconque de la résolution.-----

Article 4 : La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.-----

La Greffière provinciale fffons,----- La Présidente,

(s) A. BORGHS----- (s) S. THORON.

Mme la Présidente donne la parole au rapporteur de la 3<sup>e</sup> Commission :-----

Pour l'affaire n° 114/10 : Secrétariat des Députés provinciaux – Composition, financement, statut et rémunération – Modification.-----

Le Rapporteur Mme V. FABRIS lit le rapport rédigé-----

M. LE BUSSY dépose un amendement libellé comme suit:-----

« Affaire n° 114/10 : Secrétariat des Députés provinciaux – Composition, financement, statut et rémunération – Modification.-----

Proposition d'amendement de la résolution :-----

Article 1<sup>er</sup> § 2 – premier tiret-----

- Ajouter après les mots « grade de niveau A » (A2 maximum).-----

- Biffer la mention : « il doit exercer ses fonctions à temps plein ».-----

Gauthier LE BUSSY, Conseiller provincial.»-----

M. NAOMÉ, Mme ROBERT, M. NAOMÉ, Mme ROBERT, MM. NOTTE,

LE BUSSY, NAOMÉ, NOTTE, LE BUSSY interviennent successivement.-----

Mme la Présidente, après l'avoir relue à voix haute, met la proposition d'amendement aux voix. Les membres du groupe ECOLO sont pour, les membres des groupes PS, MR et M. PIERARD sont contre, les membres du groupe CDH s'abstiennent. Décision : le Conseil n'adopte pas la proposition d'amendement. -----

Mme la Présidente met la résolution initialement proposée aux voix. Les membres des groupes PS, MR et M. PIERARD sont pour, les membres du groupe ECOLO sont contre, les membres du groupe CDH s'abstiennent. Décision : le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial ; -----  
VU l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; -----

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en son article 2212-45, § 5 relatif au secrétariat des Députés provinciaux ; -----

VU sa résolution du 19 janvier 2001 relative aux secrétariats des Députés permanents, leur composition, leur financement, le statut et la rémunération de leurs membres ; -----

VU la proposition du Collège Provincial visant à la modification des modalités de fonctionnement desdits secrétariats ; -----

VU le protocole en date du 1<sup>er</sup> octobre 2010 contenant les conclusions de la négociation avec les organisations syndicales représentatives menées au sein du Comité Particulier de Négociation ; -----

VU l'avis de sa 3<sup>e</sup> Commission, -----

ARRETE : -----

Article 1er.- -----

§ 1. Chaque Député provincial est assisté d'un secrétariat et dispose ainsi d'un cabinet. -----

§ 2. Le cabinet d'un Député provincial ne peut comprendre plus de cinq membres (équivalent temps plein). -----

Parmi ceux-ci : -----

- un seul peut être nanti d'un grade de niveau A ; il porte le titre de chef de cabinet ; il doit exercer ses fonctions à temps plein ; -----

- les autres membres du Cabinet sont porteurs d'un grade de niveau B, C, D ou E ; parmi ceux-ci, l'un est chargé de la fonction de chauffeur, tous les autres exercent la fonction de collaborateur. -----

Article 2.- -----

§ 1. L'exercice de fonctions au sein du Cabinet d'un Député provincial peut résulter : -----

- 1<sup>o</sup> du détachement d'agents d'un des services de l'Administration Provinciale ; -----

- 2<sup>o</sup> d'un recrutement. -----

§ 2. La situation des agents définitifs ou stagiaires, membres d'un cabinet, est régie conformément aux dispositions du statut organique des agents provinciaux et de ses annexes ; celle des agents contractuels est régie conformément aux dispositions de la résolution du Conseil provincial du 23 novembre 2007, approuvée par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2007, relative aux modalités d'engagement du personnel contractuel. Les membres du cabinet sont rémunérés à charge des fonds provinciaux. -----

§ 3. Les membres des cabinets visés au § 1, 1<sup>o</sup> sont choisis par le Collège provincial ; ceux visés au § 1, 2<sup>o</sup> sont désignés conformément à l'article 2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. -----

Article 3.- -----

-§ 1. Les membres des cabinets du Collège provincial bénéficient, outre de la rémunération afférente au grade dont ils sont nantis, d'une indemnité mensuelle dont le montant est fixé comme suit : -----

- Chef de cabinet : -----

- 226,82 € en compensation des prestations extraordinaires et des conditions particulières de travail ; -----

- 169,81 € pour les frais exposés. -----
- Collaborateur : -----
- 226,80 € en compensation des prestations extraordinaires et des conditions particulières de travail. -----
- Chauffeur : -----
- 287,42 € en compensation des prestations supplémentaires ; -----
- 141,75 € en compensation des frais de séjour. -----

§ 2. Les montants visés au § 1 sont rattachés à l'indice 138,01 et s'adaptent conformément aux dispositions légales et réglementaires organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public. Ces indemnités, liquidées à terme échu dans la même mesure que le traitement, n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul d'une pension à charge des fonds provinciaux. -----

Article 4.- La résolution du 19 janvier 2001 susvisée, relative aux secrétariats des Députés Permanents, leur composition, leur financement, le statut et la rémunération de leurs membres, est abrogée. -----

Article 5.- La présente résolution produit ses effets le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit celui de son approbation par l'autorité de tutelle ou le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit celui au cours duquel vient à expiration le délai imparti à cette autorité pour statuer. -----

La Greffière provinciale fions, ----- La Présidente,  
(s) A. BORGHS ----- (s) S. THORON.

Pour l'affaire n° 132/10 : SPAS – « Annoncer la Couleur » - Nouvelle convention avec la Coopération Technique Belge (01.01.2010 au 31.08.2014). -----

Le Rapporteur Mme V. FABRIS lit le rapport rédigé -----

Mme la Présidente met la résolution aux voix. Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution :  
Le Conseil provincial ; -----

VU la décision du Conseil provincial, en date du 20.06.2001, de signer une convention relative au dispositif d'éducation au développement « Annoncer la Couleur » dans la province de Namur ; les autres partenaires de cette convention étant l'Etat belge et l'ASBL Maison Internationale-Internationale Huis ; -----

VU la décision du Conseil provincial, en date du 05.09.2003 d'adopter un avenant à ladite convention suite à la dissolution de l'ASBL « Maison Internationale » et confiant les missions de celles-ci à la Coopération Technique Belge ; -----

ATTENDU que l'Etat fédéral, par convention établie avec la Coopération Technique Belge le 15.05.2010, s'engage dans une nouvelle convention du 01.01.2010 jusqu'au 31.08.2014 ;

VU le courrier du 22.07.2010 par lequel la Coopération Technique Belge sollicite la Province de Namur afin d'établir une nouvelle convention ; -----

VU l'article L 2213-1 de l'arrêté du 22.04.2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et stipulant que la correspondance et les actes de la Province sont signés par le Président du Collège provincial et contresignés par le Greffier provincial ; -----

VU la décision du Collège provincial ; -----

VU l'avis de sa 3<sup>e</sup> Commission ; -----

DECIDE -----

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver la nouvelle convention du dispositif « Annoncer la Couleur » ; pour la période allant du 01 janvier 2010 jusqu'au 31 août 2014. -----

Article 2 : d'adresser une expédition de la présente résolution à la Coopération Technique Belge. -----

Article 3 : de publier la présente résolution au Bulletin provincial et la mettre en ligne sur le site internet de la Province de Namur. -----

Le Greffier provincial, ----- La Présidente,  
(s) D.GOBLET ----- (s) S. THORON.

Convention-cadre CTB – Province de Namur -----  
Programme Annoncer la Couleur/Kleur Bekennen -----  
Phase principale : 1<sup>er</sup> janvier 2010 - 31 août 2014 -----

Entre : -----

1. la Coopération Technique Belge (CTB), représentée par J VALKENIERS , Administrateur  
et E GODIN, Administrateur -----

ci-après dénommée « la CTB » -----  
et -----

2. la Province de Namur représentée par Monsieur Dominique NOTTE, Député provincial et  
Monsieur Daniel GOBLET, Greffier provincial, -----

ci-après dénommé « le partenaire », -----

Les parties conviennent ce qui suit : -----

Introduction -----

Annoncer la Couleur/Kleur Bekennen est le programme d'Éducation à la citoyenneté  
mondiale (ECM) de l'État belge, mis en œuvre par la CTB. Ce programme est réalisé en  
collaboration avec des partenaires de l'ensemble du territoire belge. Lesdits partenaires  
s'engagent à mener, sous la coordination de la CTB, une politique éducative cohérente. -----

Le programme Annoncer la Couleur/Kleur Bekennen a pour mission d'encourager et de  
stimuler l'ECM parmi les jeunes de 10 à 18 ans, et ce, dans les écoles et le secteur de la  
jeunesse. L'ECM est un dénominateur commun regroupant les activités et les thèmes ayant  
trait à l'éducation au développement, aux relations Nord-Sud et internationales, à  
l'interculturalité, au développement durable, à la consolidation de la paix et à l'éducation au  
respect des droits de l'homme. -----

La province de Namur agit en qualité de partenaire sur le plan de la mise en oeuvre de ce  
programme dans l'enseignement et le secteur de la jeunesse sur l'ensemble de son territoire. -

ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION -----

La présente convention régit les relations et le financement du partenaire opérationnel du  
programme éducatif Annoncer la Couleur/Kleur Bekennen pour la province de Namur. -----

La présente convention s'inscrit dans le cadre du programme éducatif Annoncer la  
Couleur/Kleur Bekennen, dont les objectifs ont été fixés dans le Dossier technique et financier  
du 9 juin 2009, les décisions du 9 novembre 2009 et du 29 avril 2010 prises par le Comité de  
pilotage ainsi que dans une convention conclue entre l'État belge et la CTB pour la période  
allant du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 août 2014 inclus, et dont les modalités sont arrêtées dans des  
plans d'activités annuels. -----

1) La convention conclue entre l'État belge et la CTB stipule les modalités relatives à  
l'organisation du programme Annoncer la Couleur/Kleur Bekennen par la CTB durant  
toute cette période. -----

Le Dossier technique et financier (septembre 2009 – août 2014) afférent au programme  
ainsi que les modifications approuvées suite à la réunion du 9 novembre 2009 du Comité  
de pilotage sont annexés à la convention. -----

2) Le plan d'action Annoncer la Couleur/Kleur Bekennen fait partie intégrante du plan  
annuel de la CTB, et ce, en application de la convention conclue entre l'État belge et la  
CTB. -----

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE LA CTB -----

La CTB doit répondre devant l'État belge des résultats décrits dans le Dossier technique et  
financier. Elle met à disposition les moyens nécessaires, y compris en matière de personnel,  
pour la bonne exécution du programme et la coordination des partenaires opérationnels. Elle  
institue une cellule de coordination qui peut avoir recours aux services d'appui de la CTB. ---

§1er : Responsabilités spécifiques : -----

Rappel : -----

Le DTF définit le plan d'action, plan d'activités et rapport d'activités comme suit : -----

Le plan d'action du programme est l'ensemble des plans d'activités des partenaires. La notion de plan d'activités s'applique donc à un partenaire. -----

Le rapport d'activités du programme reprend l'ensemble des rapports d'activités des partenaires. -----

Responsabilités de la CTB :-----

- Prendre en charge la gestion administrative et financière du programme ainsi que de la supervision des dépenses faites pour le programme par les partenaires opérationnels.-----
- Evaluer les plans d'activités et les rapports d'activités en concertation avec les partenaires opérationnels.
- Préciser les axes opérationnels en collaboration avec les partenaires opérationnels tels que spécifiés dans le Dossier technique et financier, à la fois pour les activités spécifiques du programme et pour les activités de la coordination et des partenaires. Les relations entre la CTB et les partenaires sont régulées par le comité de concertation. -----
- Elaborer un plan d'action annuel pour le programme, qui sera soumis à l'approbation du Comité de pilotage.
- Rédiger chaque année le rapport d'activités du programme sur la base des activités de tous les partenaires et des activités de la coordination, et soumettre ce rapport à l'approbation du Comité de pilotage.
- Veiller au respect et à la mise en oeuvre de la convention avec les partenaires. -----
- Assurer le développement et la gestion journalière du programme .-----
- Veiller à la qualité du programme.
- Assurer la promotion et la communication du programme.-----
- Garantir la formation continue et le soutien pédagogique de l'ensemble des collaborateurs du programme, à savoir les fonctionnaires et/ou employés délégués par les partenaires opérationnels.
- Favoriser la coopération avec d'autres parties prenantes comme le monde de l'enseignement, le secteur culturel, la vie associative.
- Organiser des moments de concertation avec chaque partenaire opérationnel, aux plans institutionnel, pédagogique et logistique.
- Assurer le secrétariat des Comités de pilotage et de concertation. -----
- Associer la coordination aux réunions d'équipe.

§ 2 : Obligations vis-à-vis du partenaire opérationnel : -----

La CTB s'engage à mettre des moyens financiers à la disposition du partenaire, dans les limites du budget disponible, dans l'optique d'atteindre les résultats fixés dans le plan d'activités approuvé.-----

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU PARTENAIRE -----

§1er. Le partenaire est responsable de l'atteinte des résultats du programme tels que décrits dans le cadre logique à l'intention du partenaire, qui a été annexé à la convention, dans les limites des moyens financiers accordés au partenaire opérationnel. Pour ce faire, il met les ressources nécessaires à disposition, et ce, tant sur le plan logistique, administratif que du personnel.-----

Le personnel financé sur le budget du programme est, selon son régime horaire, à 100% à la disposition du programme. En cas d'absence prolongée ou de départ, les efforts nécessaires sont effectués pour remplir rapidement le poste vacant et garantir la continuité du programme. Le recrutement se fait en concertation avec le coordinateur du programme. -----

Le partenaire adhère à la vision et aux principes pédagogiques du programme, tout en faisant usage des mécanismes de coordination et de l'appui développés par la coordination : enregistrement en vue du suivi administratif du programme, matériel promotionnel, formations. -----

Toute activité hors plan d'activités utilisant le label ALC doit faire l'objet d'un accord avec la coordination. -----

§2. Plan d'activités annuel -----  
 Pour le 1<sup>er</sup> juin au plus tard, le partenaire présente à la Coordination un plan d'activités ainsi qu'un draft du budget portant sur l'année scolaire suivante. Les moyens mis à disposition du partenaire sont répartis entre masse salariale et activités. -----

§3. Rapport d'activités annuel -----

Le partenaire soumet les rapports d'activités suivants : -----

- un rapport d'activités narratif sur l'année scolaire écoulée, en ce compris la liste des dépenses pour la période de janvier à juin de l'année en cours : pour le 15 septembre; -----
  - un rapport financier par année civile : pour le 15 avril de l'année civile suivante. -----
  - Le dit rapport financier comprend : -----
- un aperçu détaillé des dépenses par mois par rapport au budget annuel -----
- les pièces justificatives restent à disposition chez les partenaires. -----

§4. Le partenaire prend part aux réunions du Comité de concertation, telles que décrites dans le Dossier technique et financier. Les membres de l'équipe du programme participent à la concertation d'équipe. -----

Article 4 : MODALITES D'EXECUTION FINANCIERES -----

§1 Le financement aux partenaires est effectué tous les ans sur la base des budgets tels qu'ils ont été présentés au chapitre 5.1 du DTF, ainsi que d'un plan d'activités et d'un éventuel budget adapté, approuvé(s) par le Comité de pilotage. -----

Le budget escompté pour l'ensemble des partenaires figure dans le tableau infra. Il s'élève à 7.903.933 euros. A côté d'une somme consacrée au fonctionnement des centres docs (Gand et Anvers), le budget sera entièrement pour le secteur enseignement et à partir de 2012 maximum 15% du budget annuel sera pour le secteur jeunesse . -----

Le budget est ventilé comme suit : -----

Phase principale	2010	2011	2012	2013	2014
Fonctionnement partenaires					
Enseignement	1.461.943	1.506.001	1.318.329	1.357.879	930.870
Néerlandophones	858.709	886.037	777.814	801.149	549.213
Francophones	603.234	619.964	540.515	556.730	381.657
Fonctionnement partenaires					
Jeunesse			232.646	239.626	164.271
Néerlandophones			137.261	141.379	96.920
Francophones			95.385	98.247	67.351
Fonctionnement partenaires					
Centre de documentation	140.000	144.000	148.526	152.981	106.860
Total	1.601.943	1.650.001	1.699.501	1.750.486	1.202.001

La province de Namur bénéficie en 2010 et 2011 d'un budget équivalent à 110.226 euros et 113.014 euros. -----

Les plans d'activités annuels et les résultats atteints au cours des années précédentes constituent eux aussi un facteur important. Les partenaires devront tenir compte des remarques faites lors de l'évaluation de leurs plans d'activités -----

L'évaluation du plan d'activités se fait à l'aide des critères suivants: -----

- La cohérence avec les objectifs du programme: contenu, groupe cible; -----
- Taux de croissance afin de réaliser les indicateurs tels que définis dans le cadre logique du partenaire opérationnel (sur toute la durée du programme); -----
- Synergie et complémentarité avec les autres acteurs au sein de la province; -----

- Transparence concernant les moyens et activités à mettre en œuvre; -----
- Mesure dans laquelle il est tenu compte des recommandations à l'occasion des plans d'activités précédents;
- Qualité administrative du plan d'activité: timing, format...; -----
- Efficience: relation équilibrée entre le coût salarial et le coût d'activité; -----
- Durabilité: pouvoir mobilisateur, effet multiplicateur.-----

L'évaluation du plan d'activités est déterminante pour l'attribution complète des budgets prévus (jusqu'à 10% du budget).-----

Ce budget sera réajusté à partir de 2012 par un avenant aux conventions des partenaires opérationnels et ceci, après l'évaluation à mi-parcours. -----

La ventilation des ressources entre les partenaires tient compte du nombre de jeunes, de l'affectation des moyens, du plan d'activités et des résultats atteints.-----

§2 Le paiement du partenaire se fait sous forme de 2 tranches. Une première tranche, égale à 70% du budget annuel tel qu'il est défini dans le plan d'activités approuvé et son budget, peut être réclamée par le partenaire dans le courant du mois de janvier de chaque année. Cela se fait au moyen d'une déclaration de créance adressée à la CTB pour lui demander le paiement de 70% du budget ainsi qu'un aperçu des dépenses afférentes à la période juillet-décembre de l'année précédente.-----

Pour 2010, cela se fera après notification du passage à la phase principale. La demande de paiement de la première tranche s'accompagne du plan d'activités du partenaire. La facturation de la première tranche est effectuée en une seule ou en plusieurs fois, compte tenu du calendrier de la mise à disposition du crédit de liquidation de l'État belge dans la période concernée. -----

Une deuxième tranche, égale à 30% du budget annuel, auquel est soustrait l'éventuel solde budgétaire de l'année précédente, pourra être réclamée par le partenaire dans le courant du mois de juillet de l'année concernée. Si le montant des dépenses est inférieur à 70%, cela sera ensuite porté en déduction de la prochaine tranche de 70%. -----

La demande de la 2<sup>e</sup> tranche se fait au moyen d'une déclaration de créance adressée à la CTB pour lui demander le paiement de 30% du budget ; celui-ci s'accompagne du plan d'activités relatif à l'année scolaire suivante, le rapport (narratif) de l'année scolaire écoulée, une liste des dépenses portant sur la période janvier-juin ainsi qu'une estimation du budget relatif à la période juillet-décembre. La demande de paiement de la 2<sup>e</sup> tranche parviendra à la CTB le 15 septembre au plus tard. Le versement sera ensuite effectué le 30 septembre au plus tard. -----

**Article 5 : DROITS INTELLECTUELS ET PROMOTION -----**

La CTB demeure propriétaire des droits intellectuels portant sur tous les documents et outils pédagogiques créés dans le cadre du programme Annoncer la Couleur/Kleur Bekennen. -----

Tous les moyens achetés et financés par la CTB dans le cadre du programme demeurent à tout moment à la disposition du programme. -----

Les données personnelles acquises par le partenaire et la coordination dans le cadre du programme Annoncer la Couleur/Kleur Bekennen ne peuvent être utilisées que dans le cadre du programme et à des fins compatibles avec les objectifs de ce programme. -----

Les partenaires du programme Annoncer la Couleur sont mentionnés sur l'ensemble des documents communs publiés dans le cadre des activités. -----

Le partenaire s'engage à appliquer la charte graphique du programme. La charte graphique garantit la visibilité du programme et des différents partenaires par l'usage des logos et (ou) un texte explicatif.-----

**.Article 6 : TRANSITION AVEC LE PROGRAMME PRECEDENT -----**

**§1 Utilisation de l'appellation 'Kleur Bekennen' -----**

Les partenaires flamands peuvent continuer à faire usage de l'appellation Kleur Bekennen pour leur programme s'adressant aux –10 ans qui n'est plus financé par le programme fédéral, pour :-----

- les activités éducatives à destination de l'enseignement ; -----
- qui respectent les principes pédagogiques du programme actuel: approche par processus, participation active, apprentissage expérimental, approche intégrée, implication de l'ensemble des partenaires au sein et à l'extérieur de l'école, évaluation et pilotage. -----

Ils opèrent par ailleurs, au niveau de l'appellation et du logo, une distinction claire avec le programme placé sous la coordination de la CTB. Tous les partenaires flamands utilisent l'appellation comme suit: Kleur Bekennen Kids + nom de la province. Il existe une distinction nette entre l'appellation et le logo utilisés pour les activités provinciales qui font partie du programme fédéral. -----

Les provinces informent la CTB de l'utilisation de l'appellation et du logo ainsi que de toute modification éventuelle. -----

## §2 Matériel des anciens centres de documentation de Kleur Bekennen -----

Le matériel des centres de documentation, qui sont fermés dans le cadre du programme actuel, demeure à la disposition du programme en l'attente d'une destination définitive. Entre temps, celui-ci pourra continuer à être utilisé en fonction des objectifs du nouveau programme. -----

## §3 Sensibilisation Secteur de la jeunesse-----

Les partenaires responsables de l'exécution du programme dans l'enseignement sont informés du fonctionnement du programme dans le secteur de la jeunesse. La collaboration et l'échange d'expérience sont encouragés, dans la mesure du possible, entre les différents partenaires opérationnels. -----

## Article 7 : EVALUATION ET AUDIT -----

Une évaluation du programme (partenaires-coordination) a lieu chaque année par le comité de pilotage. -----

Une évaluation à mi-parcours du programme aura lieu à la fin de l'année scolaire 2011-2012.

Une évaluation du plan d'activités et du rapport d'activités sera faite chaque année par la CTB et un expert externe à l'exception de la première année. -----

Un contrôle financier de l'utilisation des moyens octroyés aux partenaires pourrait avoir lieu.

## Article 8: DUREE ET DENONCIATION -----

La présente convention couvre la période du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 août 2014 inclus. -----

Lorsqu'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention ou qu'elle souhaite y ajouter d'autres conditions, elle peut le faire moyennant un préavis qui doit être communiqué par pli recommandé à l'autre partenaire avant le 30 mars de l'année scolaire en cours. -----

La CTB peut mettre fin à la convention conclue avec un partenaire en cas de non-respect des obligations stipulées dans la convention ou en cas de non-exécution des plans d'activités approuvés. Cela se fait par le biais d'un courrier recommandé adressé au partenaire. -----

La présente disposition n'exclut toutefois pas toute adaptation, par le biais d'un avenant, intervenant pendant la durée de la présente convention. -----

La présente convention est dénoncée de plein droit, lorsque l'État fédéral arrête son financement à la CTB. -----

## Article 9 : LITIGES-----

Les litiges nés de l'application de la présente Convention de partenariat et de ses mesures d'exécution seront réglés à l'amiable. -----

En cas d'échec, seuls les tribunaux de Bruxelles seront compétents pour toute action judiciaire. -----

## Article 10 : DISPOSITIONS FINALES -----

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans et 8 mois (janvier 2010 à août 2014) et entre en vigueur le jour où les deux parties ont apposé leur signature. -----

Tout amendement des dispositions de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des parties. -----

Établi en 2 exemplaires originaux, dont chacune des parties déclare en avoir reçu un. -----

Fait à Bruxelles, le.....2010. -----

Pour la CTB----- Pour la Province de Namur  
Administrateur-----Mr Dominique Notte, Député provincial  
Administrateur-----Mr Daniel Goblet, Greffier provincial

ANNEXES : -----

Dossier technique et financier ALC/KLB -----

Cadre logique partenaires enseignement -----

Pour l'affaire n° 133/10 : Asbl Centre d'Adaptation et de Reclassement Professionnel –  
CARP – Remplacement de Monsieur André PIERARD, démissionnaire, à l'Assemblée  
Générale. -----

Le Rapporteur Mme V. FABRIS lit le rapport rédigé -----

Mme la Présidente met la résolution aux voix. Les membres des groupes PS, MR, CDH et  
ECOLO sont pour, M. PIERARD s'abstient. Décision : le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial ; -----

VU l'article L 2223-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et la  
volonté du législateur exprimée dans les travaux préparatoires du décret du 22 avril 2004  
codifiant la législation relative aux pouvoirs locaux ; -----

Considérant que la Province de Namur est membre de l'asbl CARP ; -----

VU l'article 22 des statuts modifiés de l'asbl « CARP » précisant le nombre de représentants  
de la Province de Namur au sein du Conseil d'Administration de l'asbl CARP ; -----

VU la démission de Monsieur André PIERARD du groupe ECOLO ; -----

ATTENDU que le précité, en démissionnant de son groupe politique, est démissionnaire de  
plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé en raison de sa qualité de Conseiller  
Provincial ; -----

CONSIDERANT que la présentation provinciale actuelle se présente comme suit : -----

Assemblée Générale (16) : -----

PS (5) : V. FABRIS, F. CABARAUX, P.-Y. DERMAGNE, M. ROBERT-DECLERCQ,  
K. TORY. -----

MR (5) : J. MATHY, L. DELIRE, P. BULTOT, M. WAUTHIER, F. SCAILLET. -----

CDH (4) : J.-P. COLIN, L. NAOME, F. SARTO. -----

ECOLO (2) : P. HUBAUX, A. PIERARD -----

Conseil d'Administration (7) : -----

PS (2) : V. FABRIS, M. ROBERT-DECLERCQ -----

MR (2) : J. MATHY, F. SCAILLET -----

CDH (2) : F. SARTO PIETTE, P. GENARD -----

ECOLO (1) : P. HUBAUX -----

DECIDE -----

Article 1<sup>er</sup> : de désigner M. E. CLEDA pour siéger au sein de l'Assemblée Générale de l'asbl  
« CARP » en remplacement de Monsieur André PIERARD, démissionnaire. -----

Article 2 : d'adresser une expédition de la présente décision au Directeur de l'asbl « CARP »  
ainsi qu'au mandataire désigné. -----

Article 3 : la présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site  
Internet de la Province de Namur. -----

La Greffière provinciale ffons, ----- La Présidente,  
(s) A. BORGHS ----- (s) S. THORON.

Le Président déclare le huis clos pour traiter le dossier 136/10 et demande à toutes les  
personnes étrangères à l'assemblée de quitter la séance à l'exception de M. le Gouverneur,  
Mme la Greffière provinciale ffons et de Madame SCHUEREMANS -----

Proclamation du huis clos à 11 heures 30 -----

HUIS CLOS -----

Présents au prononcé du huis clos : -----  
Groupe P.S. : Freddy CABARAUX, Jean-Louis CLOSE, Maxime DELAITE, Yves DEPAS, Alexandre DEPAYE, Pierre-Yves DERMAGNE, Véronique FABRIS, Robert JOLY, Natalie MARICHAL, Dominique NOTTE, Bernard PONCELET, Maryse ROBERT-DECLERCQ, Khalid TORY -----

Groupe M.R. : Marie-Claude ABSIL-LAHAYE, Françoise BAILY-BERGER, Philippe BULTOT, Robert CAPPE, Robert CLOSSET, Luc DELIRE, Nadine GUISSSET, Anne HUMBLET, Jacky MATHY, José PAULET, Fabien SCAILLET, Stéphanie THORON, Jean-Marc VAN ESPEN, Pierre VUYLSTEKE.-----

Groupe C.D.H. : Etienne BERTRAND, Guy CARPIAUX, Jean-Pol COLIN, Alain COLLIN, Benoît DISPA, Pierre GENARD, Lionel NAOMé, Jean-Claude NIHOUL, Françoise SARTOPIETTE, Pierre TASIAUX. -----

Groupe ECOLO : Philippe HUBAUX, Laurence LAMBERT, Gauthier LE BUSSY, Virginie MARCHAL, Michel SOMVILLE. -----

Indépendant : André PIERARD. -----

REPRISE DE LA SEANCE PUBLIQUE à 11 heures 43 -----

Présents à la reprise de la séance publique-----

Groupe P.S. : Freddy CABARAUX, Jean-Louis CLOSE, Maxime DELAITE, Yves DEPAS, Alexandre DEPAYE, Pierre-Yves DERMAGNE, Véronique FABRIS, Robert JOLY, Natalie MARICHAL, Dominique NOTTE, Bernard PONCELET, Maryse ROBERT-DECLERCQ, Khalid TORY. -----

Groupe M.R. : Marie-Claude ABSIL-LAHAYE, Françoise BAILY-BERGER, Philippe BULTOT, Robert CAPPE, Robert CLOSSET, Luc DELIRE, Nadine GUISSSET, Anne HUMBLET, Jacky MATHY, José PAULET, Fabien SCAILLET, Stéphanie THORON, Jean-Marc VAN ESPEN, Pierre VUYLSTEKE.-----

Groupe C.D.H. : Etienne BERTRAND, Guy CARPIAUX, Jean-Pol COLIN, Alain COLLIN, Benoît DISPA, Pierre GENARD, Lionel NAOMé, Jean-Claude NIHOUL, Françoise SARTOPIETTE, Pierre TASIAUX. -----

Groupe ECOLO : Philippe HUBAUX, Laurence LAMBERT, Gauthier LE BUSSY, Virginie MARCHAL, Michel SOMVILLE. -----

Indépendant : André PIERARD. -----

-----  
A la demande de Mme la Présidente, MM Maxime DELAITE, Pierre-Yves DERMAGNE, Gauthier LE BUSSY et Patrick BISCIARI, les quatre plus jeunes membres de l'assemblée prennent place au bureau en qualité de scrutateurs. -----

-----  
Affaire n° 136/10 : institut d'Orientation et de Guidance – Promotion au grade de Directeur du Centre PMS de Ciney. -----

Vote par bulletin secret. -----

Un bulletin est distribué à chaque Conseiller, 42 bulletins sont distribués.-----

Ramassage des bulletins suivant appel nominal : 42 bulletins sont ramassés -----

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 42 -----

Nombre de bulletins nuls : néant -----

Nombre de votes valablement exprimés (*trouvés – nuls*): 42 -----

Nombre de bulletins blancs : 3 -----

Nombre de bulletins favorables à M. Marcel LIZIN : 39 -----

M. Marcel LIZIN obtient 39 voix sur 42 votes valables -----

Décision : M. Marcel LIZIN est promu Directeur du Centre PMS de Ciney, à la majorité des suffrages, avec effet au 1<sup>er</sup> décembre 2010. -----

-----  
M. le Député provincial, Dominique NOTTE, traite du budget 2011. -----

M. le Député provincial, Luc DELIRE présente, au nom de l'Exécutif, la note de politique générale pour l'année 2011.

Mme la Présidente donne la parole au rapporteur de la 6<sup>e</sup> Commission :  
Pour l'affaire n° 116/10 : Budget de la Régie Provinciale "Château de Namur" pour l'exercice 2011. Approbation.

Le Rapporteur G. LE BUSSY lit le rapport rédigé

M. LE BUSSY intervient sur le dossier.

Mme la Présidente met la résolution aux voix. Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution :  
Le Conseil provincial ;

VU l'accord de l'Exécutif Régional Wallon sur l'organisation en régie provinciale du Château de Namur le 9 janvier 1990;

VU la proposition du Collège provincial;

VU le Code Wallon de la Démocratie locale et plus particulièrement le chapitre I du Titre HI du Livre n relatif aux budget et comptes des Provinces;

VU les articles 10 à 15 du règlement général sur la gestion des régies provinciales pour la Province de Namur;

VU l'avis de sa 6<sup>e</sup> Commission;

ARRETE:

Article 1er. Le projet de budget ci-joint pour la Régie Provinciale "Château de Namur" et relatif à l'exercice 2011 est approuvé.

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'approbation de l'Exécutif Régional Wallon. --  
La Greffière provinciale ffons, La Présidente,  
(s) A. BORGHS (s) S. THORON.

#### BUDGET ORDINAIRE POUR L'EXERCICE 2011

##### Dépenses

##### APPROVISIONNEMENT ET MARCHANDISES

6000	Matières premières (nourriture)	314.500,00
6010	Fournitures d'exploitation	174.045,00
6040	Marchandises (vins, alcools, spiritueux, eaux, bières)	93.150,00
	<i>total des approvisionnement et marchandises:</i>	581.695,00

##### SERVICES ET BIENS DIVERS

6110	Entretien et réparation (matériel technique)	66.400,00
6125	Entretien du parc	700,00
6121	Energie (eau, sel, ga'z électricité)	106.800,00
6121	Fournitures (téléph. et frais postaux)	7.350,00
6130	Assurances non relatives au personnel	15.260,00
6132	Secrétariat social	7.160,00
6140	Annonce, publicité, et documentation	30.000,00
6150	Redevances sur cartes de crédit	10.500,00
6151	Location de matériel	22.670,00
	<i>total des services et biens divers:</i>	266.840,00

##### PERSONNEL

6200	Rémunérations, avantages sociaux et frais de personnel	888.000,00
623 1	Personnel intérimaire	14.250,00
6232	Autres frais de personnel (bonus)	23.850,00
6233	Frais de consultance	30.000,00
62330	Pécule de vacances	46.145,00
62420	Chèques repas	30.000,00
	<i>total des dépenses de</i>	1.032.245,0

##### AMORTISSEMENTS

6300	Dotation aux amortissements	140.840,00
------	-----------------------------	------------

##### CHARGES D'EXPLOITATION DIVERSES ET EXCEPTIONNELLES

6470	Coefficient pédagogique	6.000,00
6480	Charges d'exploitation diverses	7.000,00
6600	Charges exceptionnelles	0,00
	<i>total des charges d'exploitation diverses et</i>	13.000,00

##### CHARGES FINANCIERES

6500	Intérêts d'emprunt	31.435,00
6501	Autres charges financières	0,00
	<i>total des charges financières:</i>	31.435,00

Total des dépenses au budget 2.066.055,00

Recettes

CHIFFRE D'AFFAIRE

7000	Chambres	442.500,00
7010	Restaurant (nourriture)	925.000,00
7020	Restaurant (boissons)	405.000,00
7030	Téléphone	25,00
7040	Divers	85.000,00
	<i>total du chiffre d'affaire:</i>	1.857.525,00
<b>AUTRES PRODUITS</b>		
7400	Intervention de la Province (EHN-ISGH)	112.000,00
7401	Autres produits d'exploitation	0,00
7451	Quote-part chèques repas	6.180,00
7500	Produits financiers	6.500,00
7530	Subside en capital	10.670,00
7600	Reprise réserves disponibles	73.180,00
	<i>total des autres produits:</i>	208.530,00
<b>Total des recettes au budget ordinaire:</b>		<b>2.066.055,00</b>
	Bénéfice présumé:	0,00

#### BUDGET EXTRAORDINAIRE POUR L'EXERCICE 2011

Dépenses		Euros
2100	Travaux extérieurs (immeuble)	275.000,00
2200	Rénovation des chambres (sols, murs, tissus, mobilier, literie) et des	387.600,00
2201	Téléviseurs chambres	25.000,00
2202	Rénovation mobilier du restaurant et du bar	20.000,00
2204	Cuisine: matériel (four)	12.500,00
2205	Cuisine: normes d'hygiène (zone froide)	12.500,00
2300	Infomatique hardware	10.000,00
2400	Investissements divers	25.000,00
		767.600,00
<b>Recettes</b>		
1500	Subside de la Région Wallonne (rénovation des chambres)	50.000,00
1 501	Intervention de la Province pour les travaux extérieurs	275.000,00
15000	Emprunts	108.600,00
1701	Utilisation des réserves	334.000,00
		767.600,00

#### BUDGET ORDINAIRE - RÉCAPITULATIF

Chiffre d'affaire net:	1.857.525,00	Coûts opérationnels:	848.535,00
Intervention de la Province	112.000,00	Frais de personnel:	1.032.245,00
Autres produits	96.530,00	Frais divers:	153.840,00
		Frais financiers:	31.435,00
Pour ordre "TVA":	1,00	Pour ordre "TVA":	1,00
			2.066.056,00

#### 2.066.056,00 BUDGET EXTRAORDINAIRE - RÉCAPITULATIF

Recettes (transfert)	767.600,00	Investissements	767.600,00
----------------------	------------	-----------------	------------

Pour l'affaire n° 118/10 : Règlement général relatif à la perception des taxes provinciales.  
Le Rapporteur G. LE BUSSY lit le rapport rédigé -----  
Mme la Présidente met la résolution aux voix. Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution :  
Le Conseil provincial ; -----  
VU le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du  
22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; -----  
VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation annexé à l'arrêté du 22 avril 2004  
susvisé, tel que modifié ; -----  
VU la proposition de son Collège provincial ; -----  
VU le rapport de la 6<sup>e</sup> Commission ; -----  
**ARRÊTE** : -----  
Article 1<sup>er</sup> : Le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales, dont le texte  
est annexé à la présente, est approuvé. -----

Article 2 : La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée par la voie du Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site Internet de la province.-----

La Greffière provinciale fions, ----- La Présidente,  
(s) A. BORGHS -----(s) S. THORON.

#### RÈGLEMENT GÉNÉRAL RELATIF À LA PERCEPTION DES TAXES PROVINCIALES

Article 1 : Les taxes provinciales sont régies par les articles L3321-1 à L3321-12 constituant le titre II du Livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) reproduits en annexe au présent règlement général.-----

Article 2 : Complémentaire au présent règlement général, chaque taxe provinciale est également régie par un règlement particulier.-----

Article 3 : Le Collège provincial est chargé de prendre toutes mesures d'exécution du présent règlement et des règlements particuliers des taxes provinciales. Il dispose notamment, pour ce faire, de différents pouvoirs d'investigations et peut éventuellement conclure des accords relatifs au recensement avec diverses Administrations.-----

Article 4 : Les taxes provinciales sont recouvrées par voie de rôle.-----

Article 5 : Les travaux préparatoires au recouvrement, notamment le recensement des redevables, et à la perception des taxes provinciales sont effectués par le Service des taxes provinciales de la Province de Namur.-----

Lorsque le règlement particulier visé à l'article 2 prévoit une obligation de déclaration, le contribuable concerné, est tenu de renvoyer sa déclaration dûment complétée et signée au Service des taxes provinciales.-----

Article 6 : Sauf disposition contraire du règlement particulier visé à l'article 2, il n'est accordé aucune remise ou modération d'une taxe enrôlée dans quelque cas que ce soit et notamment dans le cas de vente, cession, cessation d'exploitation, disparition ou passage d'une catégorie supérieure dans une catégorie inférieure d'un élément taxé.-----

Article 7 : Sauf disposition contraire du règlement particulier visé à l'article 2, en cas de vente ou de cession d'un élément taxable, la taxe payée pour l'année courante peut être transcrite au nom de l'acquéreur pour autant que ce dernier introduise une demande en ce sens dans le mois de la vente ou de la cession, accompagnée de la preuve du paiement de la taxe par le cédant. - Aussi longtemps que la mutation n'a pas été déclarée, le cédant est responsable du paiement de la taxe.-----

Article 8 : Sauf disposition contraire du règlement particulier visé à l'article 2, toute personne qui, postérieurement au recensement visé à l'article 5, devient propriétaire, détenteur, exploitant ou employeur d'éléments imposables, augmente le nombre de ceux qu'elle avait déclarés ou remplace ces derniers par d'autres d'une catégorie imposée à un taux supérieur, doit en faire, dans le mois, la déclaration au service provincial visé à l'article 5.----- Dans ce dernier cas, il sera dû, en plus de la première imposition, la différence entre les deux taxations.-----

Article 9 : La réclamation visée à l'article L3321-9, alinéa 1er du CDLD doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège provincial.-----

Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :-----

1° les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;---

2° l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.-----

Le Collège provincial ou l'organe qu'il désigne spécialement à cet effet accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation.-----

La réclamation peut également être remise au Collège provincial ou à l'organe qu'il désigne spécialement à cet effet contre accusé de réception.-----

Article 10. : En application de l'article 371 du Code des impôts sur les revenus, applicable aux taxes provinciales en vertu de l'article L3321-12 du CDLD, les réclamations doivent être

introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. -----

Article 11 : L'introduction d'une réclamation contre une cotisation après l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ne dispense pas le redevable de payer la taxe dans le délai imparti. -----

En cas de réclamation, il ne sera toutefois procédé à une saisie-exécution que s'il existe un montant incontestablement dû recouvrable immédiatement. -----

En l'absence d'incontestablement dû, il pourra cependant être pris des mesures conservatoires.

Article 12 : Le Collège provincial accorde d'office le dégrèvement des taxes résultant d'erreurs matérielles. -----

Article 13 : Lorsque le fonctionnaire visé à l'article L3321-7 du CDLD dresse un procès-verbal constatant le défaut de production de la déclaration ou l'insuffisance de la déclaration remise, une amende administrative d'un montant égal à la taxe éludée pourra être réclamée. ---

Article 14 : Une sommation avant poursuites sera adressée par voie recommandée au moins un mois avant le commandement qui sera fait par huissier de justice, sauf si les droits du Trésor sont en péril. Les frais de l'envoi recommandé sont à charge du redevable. (*Article 298 Code des impôts sur les revenus*).-----

Annexe au Règlement général relatif à la perception des taxes provinciales : -----  
(Extrait du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation) -----

Art. L3321-1 : Le présent titre règle une matière visée à l'article 77 de la Constitution. -----

Art. L3321-2 : Le présent titre s'applique aux taxes établies par les provinces et les communes. -----

Toutefois, il ne s'applique pas aux taxes additionnelles aux impôts de l'autorité fédérale. -----

Art. L3321-3 : Les taxes sont soit recouvrées par voie de rôle, soit perçues au comptant contre remise d'une preuve de paiement. -----

La taxe recouvrée par voie de rôle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. -----

Lorsque la perception ne peut pas être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible. -----

Art. L3321-4 :-----

§1<sup>er</sup> : Les rôles sont arrêtés et rendus exécutoires au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice par:-----

– le (collège communal), pour les taxes communales. -----

– le (collège provincial – Décret du 3 juillet 2008, art. 5), pour les taxes provinciales. -----

Le rôle est transmis contre accusé de réception au receveur chargé du recouvrement qui assure sans délai l'envoi des avertissements-extraits de rôle. Cet envoi s'opère sans frais pour le redevable.-----

§2 Les droits établis dans les rôles sont comptabilisés aux recettes de l'exercice au cours duquel les rôles sont rendus exécutoires.-----

§3 : Les rôles mentionnent : -----

1° le nom de la commune ou de la province qui a établi la taxe; -----

2° les nom, prénoms ou dénomination sociale et l'adresse du redevable; -----

3° la date du règlement en vertu duquel la taxe est due; -----

4° la dénomination, l'assiette, le taux, le calcul et le mon-tant de la taxe, ainsi que l'exercice auquel elle se rapporte ; -----

5° le numéro d'article ;-----

6° la date du visa exécutoire ;-----

7° la date d'envoi ; -----

8° la date ultime du paiement ; -----

9° le délai dans lequel le redevable peut introduire une réclamation, la dénomination et l'adresse de l'instance compétente pour la recevoir. -----

Art. L3321-5 : L'avertissement-extrait de rôle mentionne la date d'envoi et porte les mentions indiquées à l'article L3321, §3 (lire « article L3321-4, §3 »).-----  
 Une synthèse du règlement en vertu duquel la taxe est due sera jointe.-----  
 Art. L3321-6 : Lorsque le règlement de taxation prévoit une obligation de déclaration, la non-déclaration dans les délais prévus par ce même règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. ----  
 Avant de procéder à la taxation d'office, l'autorité habilitée à arrêter le rôle en vertu de l'article L3321-4, notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.-----  
 Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.-----  
 La taxation d'office ne peut être enrôlée valablement que pendant une période de trois ans à compter du 1er janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de deux ans en cas d'infraction au règlement de taxation commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire. -----  
 Le règlement de taxation peut prévoir que les taxes enrôlées d'office sont majorées de tel montant qu'il fixe et qui ne peut dépasser le double de la taxe qui est due. Le montant de cette majoration est également enrôlé. -----  
 Art. L3321-7 : Les infractions visées à l'article L3321-6, alinéa 1er, sont constatées par les fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par l'autorité habilitée à arrêter les rôles conformément à l'article L3321-4. -----  
 Les procès-verbaux qu'ils rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire.-----  
 Art. L3321-8 : Tout redevable est tenu, à la demande de l'administration et sans déplacement, de produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe. -----  
 Les redevables sont également tenus d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux fonctionnaires désignés conformément à l'article L3321-7 et munis de leur lettre de désignation, et ce, en vue d'établir ou de contrôler l'assiette de la taxe. -----  
 Ces fonctionnaires ne peuvent toutefois pénétrer dans les bâtiments ou les locaux habités que de cinq heures du matin à neuf heures du soir et uniquement avec l'autorisation du juge du tribunal de police. -----  
 Art. L3321-9 : Le redevable peut introduire une réclamation contre une taxe provinciale ou communale respectivement (auprès du collège provincial – Décret du 3 juillet 2008, art. 6) ou du (collège communal), qui agissent en tant qu'autorité administrative. -----  
 Le Gouvernement détermine la procédure applicable à cette réclamation.-----  
 Art. L3321-10 : La décision prise par une des autorités visées à l'article L3321-9 peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de première instance dans le ressort duquel la taxe a été établie.-----  
 A défaut de décision, la réclamation est réputée fondée. Les articles 1385decies et 1385undecies du Code judiciaire sont applicables. -----  
 Le jugement du tribunal de première instance est susceptible d'opposition ou d'appel.-----  
 L'arrêt de la Cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.-----  
 Art. L3321-11 : Les formes, délais ainsi que la procédure applicables aux recours visés à l'article L3321-10 sont réglés comme en matière d'impôts d'Etat sur le revenu et sont valables pour toutes les parties en cause.-----  
 Art. L3321-12 : Sans préjudice des dispositions du présent titre, les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des impôts sur les revenus et les articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution de ce Code sont applicables aux taxes provinciales et communales pour autant qu'elles ne concernent pas spécialement les impôts sur les revenus.-----

Toutefois, les poursuites, les privilèges et l'hypothèque lé-gale pour le recouvrement des taxes provinciales dont la perception incombe à l'Administration des Douanes et Accises, sont exercés comme en matière de droits d'accise.-----

-----  
Pour l'affaire n° 119/10 : Taxe provinciale 2011 sur les débits de boissons spiritueuses, sur les débits de boissons fermentées et sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s).--  
Le Rapporteur G. LE BUSSY lit le rapport rédigé -----

M. COLLIN intervient.-----

Mme la Présidente met la résolution aux voix. Les membres des groupes PS, MR et ECOLO sont pour, les membres du groupe CDH sont contre, M. SCAILLET s'abstient. Décision : le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial ; -----  
VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution ;  
VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la loi détermine ;-----

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la loi à un autre pouvoir ; -----

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine ; -

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de Namur se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement ; -----

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires à l'équilibre de l'exercice propre du budget provincial 2011 ; -----

VU les articles 170 et 173 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces; -----

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente ;-----

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des provinces ; -----

VU par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives ;-----

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit ; -----

CONSIDERANT qu'une taxe sur les débits de boissons constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant les taux de 75 € à 400 €, selon la nature du débit avec un supplément de 2.480 € pour les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s), le rendement excède le coût de la perception ; -----

Qu'il y a lieu de prendre comme base de taxation d'une part, la quotité du revenu cadastral annuel des endroits et locaux affectés au débit pour les débits de boissons spiritueuses à consommer sur place et, d'autre part, la valeur locative annuelle des locaux affectés au débit pour les débits de boissons fermentées à consommer sur place et les débits de boissons spiritueuses à emporter ;-----

VU la loi du 15 décembre 2005 relative à la simplification administrative ;-----

VU le décret du 23 novembre 2006 modifiant les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées ; -----

CONSIDERANT qu'étant donné que, d'une part, les clubs sportifs ont construit des cafétérias avec l'aide des pouvoirs subsidiant et que d'autre part, les clubs sportifs jouent un rôle sportif, éducatif et social, il y a lieu de prévoir une exonération pour ceux-ci ;-----

CONSIDERANT qu'il y a toutefois lieu de préciser que seules les associations sportives de fait ou de droit, qui investissent les bénéfices liés à l'exploitation de leurs cafétérias exclusivement dans l'éducation par le sport en faveur des jeunes, sont exonérées de la taxe sur les débits de boissons fermentées à consommer sur place et sur les débits de boissons spiritueuses à consommer sur place ;-----

CONSIDERANT que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables et que le montant élevé de la taxe sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s) représente la volonté du Conseil provincial de la rendre dissuasive ;-----

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2011, il y a lieu de fixer les taux de 75 € à 400 € selon la nature du débit, avec un supplément de 2.480 € pour les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s) pour cet exercice ;-----

VU l'Arrêté Royal du 3 avril 1953 coordonnant les dispositions légales, concernant les débits de boissons fermentées ;-----

VU la loi du 28 décembre 1983 sur la patente pour le débit de boissons spiritueux ;-----

VU la loi du 17 mai 2004 modifiant la loi du 28 décembre 1983 sur le débit de spiritueux et sur la taxe de patente ;-----

VU le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;-----

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation annexé à l'arrêté du 22 avril 2004 susvisé, tel que modifié ;-----

VU la loi du 15/12/2005 relative à la simplification administrative ;-----

VU le décret du 23/11/2006 modifiant les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées, coordonnées le 3 avril 1953 ;-----

VU la proposition de son Collège provincial ;-----

VU le rapport de la 6<sup>e</sup> Commission ;-----

ARRÊTE :-----

Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale 2011 sur les débits de boissons spiritueuses, sur les débits de boissons fermentées et sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s), dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.-----

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site Internet de la province.----

La Greffière provinciale fons, ----- La Présidente,  
(s) A. BORGHS ----- (s) S. THORON.

**TAXE PROVINCIALE 2011 SUR LES DÉBITS DE BOISSONS SPIRITUEUSES, SUR LES DÉBITS DE BOISSONS FERMENTÉES ET SUR LES DÉBITS DE BOISSONS AVEC SERVEUR(S) ET/OU SERVEUSE(S)**-----

Le règlement général de perception des taxes établissant les règles de perception et de recouvrement peut être obtenu sur simple demande à la Province de Namur, Service des Taxes, rue du Collège, 33 à 5000 Namur.-----

Article 1 : Pour l'exercice 2011, il est établi au profit de la Province de Namur une taxe annuelle sur les débits de boissons fermentées à consommer sur place, sur les débits de boissons spiritueuses à consommer sur place, sur les débits de boissons spiritueuses à emporter et, au surplus, sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s).-----

Article 2 : Les définitions des termes "débits de boissons fermentées à consommer sur place", "débits de boissons spiritueuses à emporter", sont celles des articles 17 et 27 de l'Arrêté Royal du 3 avril 1953 coordonnant les dispositions légales concernant les débits de boissons

fermentées, ainsi que des articles 1<sup>er</sup> et 8 de la Loi du 28 décembre 1983 sur la patente pour le débit de boissons spiritueuses.-----

Ces définitions sont reprises en annexe 1 du présent règlement.-----

Article 3 : Sont soumis à la taxe provinciale les débits installés sur le territoire de la Province.

Article 4 :-----

La taxe sur les débits de boissons fermentées est due par la personne physique ou morale qui a introduit la demande préalable d'ouverture d'un débit fixe auprès de l'Administration communale du ressort et/ou qui est titulaire de l'autorisation d'ouverture en question.-----

La taxe sur les débits de boissons spiritueuses est due par la personne, physique ou morale, détentrice de la patente.-----

Article 5 : Sans préjudice de l'article 6 ci-après, la taxe est due une seule fois par année et par débit quelle que soit la date d'ouverture ou de cessation du débit .-----

Article 6 : La taxe est réduite de moitié si le débit concerné ouvre après le 30 juin ou s'il ferme avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'exercice en cours.-----

Article 7.: En cas de reprise d'un débit existant, le repreneur est exonéré de la taxe sur ce débit aussi longtemps que cette taxe est due par le cédant, redevable conformément à l'article 11.-----

Article 8. : Les associations sportives de droit ou de fait qui investissent les bénéfices liés à l'exploitation de leurs cafétérias exclusivement dans l'éducation par le sport en faveur des jeunes sont, sous certaines conditions, exonérées de la taxe sur les débits de boissons fermentées à consommer sur place et sur les débits de boissons spiritueuses à consommer sur place.-----

Pour bénéficier de cette exonération, les associations doivent fournir une attestation sur l'honneur indiquant que les bénéfices réalisés dans le cadre de l'exploitation des cafétérias au cours de l'année pénultième ont été intégralement investis dans l'éducation par le sport en faveur des jeunes au cours de l'année précédant l'exercice d'imposition. Cette attestation doit être corroborée par des documents comptables probants.-----

Article 9 : Bases imposables :-----

La taxe sur les débits de boissons fermentées à consommer sur place et sur les débits de boissons spiritueuses à emporter est fixée en fonction de la valeur locative annuelle des locaux affectés au débit, calculée selon le mode prévu à l'annexe 2.-----

Pour un nouveau débit, en cas de non-déclaration, la taxe sur le débit de boissons fermentées est imposée au taux minimum (87 €). La taxation est revue lorsque les informations sont disponibles auprès de l'Administration du Cadastre.-----

La taxe sur les débits de boissons spiritueuses à consommer sur place est fixée en fonction de la quotité du revenu cadastral annuel des endroits et locaux affectés au débit établie de la manière indiquée à l'annexe 2.-----

Le montant de la taxe est arrondi au cent supérieur ou inférieur le plus proche.-----

Pour un nouveau débit, en cas de non-déclaration, la taxe sur le débit de boissons spiritueuses est imposée au taux minimum (87 €). La taxation est revue lorsque les informations sont disponibles auprès de l'Administration du Cadastre.-----

**A. DEBITS DE BOISSONS FERMENTEES A CONSOMMER SUR PLACE.-----**

Le taux de la taxe est fixé par tranches du montant de la valeur locative annuelle des endroits ou locaux affectés au débit, sans que la taxe puisse être inférieure à 87 € ni excéder 400 € ---

Les taux de taxe sont les suivants :-----

1. Jusqu'à 964,04 € de valeur locative annuelle : 87 €-----

2. De 964,05 € à 2.478,95 € de valeur locative annuelle : 9 %-----

3. De 2.478,96 € à 3.605,49 € de valeur locative annuelle: 11%-----

4. De plus de 3.605,49 € de valeur locative annuelle : 400 €-----

**B. DEBITS DE BOISSONS SPIRITUEUSES A EMPORTER.-----**

La taxe est fixée en fonction de la dernière valeur locative annuelle des locaux affectés au débit, telle que cette valeur apparaît dans les écritures du service des taxes de la Province de Namur ou de la valeur définie par l'Administration du cadastre. -----

La taxe est fixée à 25 % de la valeur locative sans qu'elle puisse être inférieure à 75 € ni excéder 400 € -----

C. DEBITS DE BOISSONS SPIRITUEUSES A CONSOMMER SUR PLACE.-----

Le taux de la taxe est fixé à 14 % de la quotité du revenu cadastral annuel des endroits et locaux affectés au débit, sans que la taxe puisse être inférieure à 87 € ni excéder 400 € -----

D. DEBITS DE BOISSONS AVEC SERVEUR(S) ET/OU SERVEUSE(S). -----

Une taxe de 2.480 € est, au surplus, appliquée aux débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s), dans le chef de la personne physique ou morale qui exploite le débit. -----

Ces débits sont également soumis à la taxation reprise aux litera A et C. -----

Est réputé(e) serveur(s) ou serveuse(s), pour l'application du présent règlement, tout homme ou femme, tenancier(ère) ou non, qui favorise directement ou indirectement le commerce de l'exploitant soit en consommant habituellement avec les clients, soit en provoquant la consommation de toute autre manière que par le service normal des clients ou par le seul exercice du chant ou de la danse. -----

Article 10 : Le redevable de la taxe sur les débits de boissons spiritueuses et/ou fermentées est tenu d'introduire une déclaration à la Province de Namur, Service des Taxes, 33 Rue du Collège à laquelle devra être annexé un plan à main levée du débit de boissons tel que défini dans l'annexe 1, B, 4 du présent règlement, dans les 15 jours qui suivent son installation. -----

En cas de non déclaration d'un nouveau débit de boissons spiritueuses et/ou fermentées par le redevable, la taxe sera imposée au taux minimum de la catégorie dont le débit fait partie (75 € ou 87 €), en attendant les informations de l'Administration du Cadastre. Ce montant sera adapté lorsque les informations de cette administration parviendront au Service des taxes. -----

Article 11 : Le redevable est présumé poursuivre l'exploitation de son débit tant du moins qu'il n'en a pas déclaré la cessation d'activité auprès de la Banque Carrefour des Entreprises (BCE). Il informera le service des taxes de la Province de Namur en joignant les documents officialisés par la BCE, dans les 15 jours à partir de ladite cessation. -----

Article 12 : Tout agrandissement en cours d'année d'un débit visé à l'article 9 entraîne la perception d'une taxe complémentaire.-----

Le complément de taxe est calculé sur la valeur locative totale ou la nouvelle quotité du revenu cadastral du débit agrandi, déduction faite de la taxe déjà enrôlée.-----

Aucun dégrèvement n'est accordé pour diminution en cours d'année de la valeur locative ou de la quotité du revenu cadastral. -----

Article 13 : Les Administrations communales feront parvenir à l'Administration provinciale, service des taxes, une liste annuelle des débits de boissons fermentées et spiritueuses situés sur le territoire de leur commune.-----

ANNEXE 1 -----

DÉBITS DE BOISSONS FERMENTÉES FIXES -----

*Définition* : on entend par débit de boissons fermentées : -----

1. Tout endroit ou local où des boissons fermentées sont vendues pour être consommées sur place ; -----

2. Tout endroit ou local accessible au public où des boissons fermentées sont servies, même à titre gratuit, pour être consommées sur place ; -----

3. Tout endroit ou local où des membres d'une association ou d'un groupement se réunissent uniquement ou principalement en vue de consommer des boissons fermentées ou de se livrer à des jeux de hasard ; -----

Est considéré comme débitant, quiconque vend, ne fût ce qu'une fois, des boissons fermentées à consommer sur place.-----

Est assimilé au fait de vendre, le fait d'offrir ou de laisser consommer semblables boissons dans un endroit accessible au public. -----

Sont assimilés aux endroits accessibles au public, les locaux où les membres d'une association ou d'un groupement se réunissent uniquement ou principalement, en vue de consommer des boissons spiritueuses ou fermentées ou de se livrer à des jeux de hasard. -----

**TOUTEFOIS, NE SONT PAS CONSIDERES COMME DEBITS DE BOISSONS FERMENTEES :** -----

1. Les hôtels, les maisons de pension, les restaurants et autres établissements analogues, pour autant que des boissons fermentées n'y soient pas servies sans repas ; -----

2. Les cercles privés proprement dits, c'est-à-dire ceux dont l'accès est réglementé et qui ne sont ni constitués, ni fréquentés uniquement ou principalement en vue de consommer des boissons spiritueuses ou fermentées ou de se livrer à des jeux de hasard ; -----

3. Les maisons de pension exclusivement accessibles aux seuls pensionnaires ; -----

4. Les mess et cantines de l'armée, de la gendarmerie et des autres services publics, ainsi que des établissements d'enseignement ; -----

5. Les cantines et restaurants d'usines, d'ateliers, de banques et d'autres établissements, pour autant que ces cantines et restaurants ne soient accessibles qu'aux seuls membres du personnel pendant les heures où celui-ci peut interrompre son travail ; -----

6. Les auberges de jeunesse et les maisons de jeunes dont l'accès est réservé aux seuls affiliés. On entend par repas, pour l'application du 1) les plats chauds ou froids, les sandwiches, petits pains et tartines, à l'exclusion des pâtisseries, des biscuits et des morceaux de fromage ou de charcuterie servis éventuellement avec des boissons fermentées. -----

**DÉBITS DE BOISSONS SPIRITUEUSES A CONSOMMER SUR PLACE.** -----

Pour l'application du présent règlement, on entend par : -----

1. **DÉBIT :** -----

1. Tout endroit ou local où les boissons, de quelque nature que ce soit, sont vendues pour être consommées sur place ; -----

2. Tout endroit ou local accessible au public et où des boissons, de quelque nature que ce soit, sont servies, même à titre gratuit, pour être consommées sur place ; -----

3. Tout endroit ou local où des membres d'une association ou d'un groupement se réunissent uniquement ou principalement en vue de consommer des boissons spiritueuses ou fermentées ou de se livrer à des jeux de hasard ; -----

2. **DÉBITANT :** la personne physique ou morale qui, à quelque titre que ce soit et pour son propre compte, exerce une activité dont l'objet ou l'un des objets consiste en l'exploitation d'un débit ; -----

3. **BOISSONS SPIRITUEUSES :** les boissons telles que définies par l'article 14 de l'arrêté royal du 29 décembre 1992 concernant la structure et les taux des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcoolisées ; -----

4. **ENDROITS ET LOCAUX AFFECTÉS AU DÉBIT :** tous les endroits et locaux visés au 1. ainsi que les caves et locaux servant au dépôt de boissons spiritueuses ou fermentées ; -----

5. **VALEUR LOCATIVE RÉELLE :** la valeur locative qui résulte de baux ou d'autres documents probants ; -----

6. **VALEUR LOCATIVE PRÉSUMÉE :** le rendement locatif possible-loyer et autres avantages - des débits non loués ou loués anormalement ainsi que les débits dont les locaux ne constituent qu'une partie seulement de l'immeuble pris en location par le débitant. -----

7. **QUOTITÉ DU REVENU CADASTRAL :** la quotité du revenu cadastral des endroits et locaux affectés au débit telle que déterminée par le fonctionnaire compétent de l'Administration du Cadastre. -----

**DÉBITS DE BOISSONS SPIRITUEUSES A EMPORTER** -----

On entend pour l'application du présent règlement : -----

Les débits dans lesquels sont vendues ou livrées, à titre principal ou accessoire, des boissons spiritueuses. -----

## ANNEXE 2 -----

### DÉTERMINATION DE LA VALEUR LOCATIVE -----

Pour l'année 2011, si le débit a été expertisé par l'Administration du Cadastre au cours de l'année 2010, la valeur locative est celle qui a été fixée par cette administration. -----

L'application de la loi du 15/12/2005 relative à la simplification administrative transmet les obligations de l'Administration des accises aux Administrations communales en matière d'ouverture de débit de boissons fermentées et de détention de patente. -----

Pour les débits expertisés antérieurement à l'année 2010, on retient la valeur locative actualisée à l'année 2009 et multiplié par le coefficient 1,007. -----

Ce coefficient est obtenu en divisant l'indice de janvier de l'année précédent l'exercice d'imposition par l'indice moyen annuel de l'année pénultième. -----

### DÉTERMINATION DE LA QUOTITE DU REVENU CADASTRAL -----

La quotité du revenu cadastral des endroits et locaux affectés au débit est déterminée par le fonctionnaire compétent de l'Administration du Cadastre et est adaptée annuellement à l'indice des prix à la consommation conformément à l'article 518 alinéa 2 du Code des impôts sur les revenus. -----

-----  
Pour l'affaire n° 120/10 : Taxe provinciale 2011 sur les officines de paris sur les courses de chevaux. -----

Le Rapporteur G. LE BUSSY lit le rapport rédigé -----

Mme la Présidente met la résolution aux voix. Les membres des groupes PS, MR et ECOLO sont pour, les membres du groupe CDH sont contre. Décision : le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial ; -----

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution ;

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine ; -----

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir ; -----

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine ;

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de Namur se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement ; -----

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2011 ; -----

VU les articles 170 et 173 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des provinces; -----

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente ; -----

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces ; -----

VU par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives ; -----

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit ; -----

CONSIDERANT qu'une taxe sur les officines de paris sur les courses de chevaux constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant le taux à 37,5 € par mois le rendement excède le coût de la perception ; -----

CONSIDERANT que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les différentes catégories de contribuables ; -----

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales pour 2011, il y a lieu de fixer la taxe au taux de 37,5 € par mois d'exploitation, pour cet exercice ; -----

ATTENDU qu'en vue d'éviter toute possibilité de contestation quant à la nature des officines taxables, il y a lieu d'insérer dans le règlement les dispositions en la matière des articles 74 et 66 du Code des taxes assimilées aux impôts sur le revenu ; -----

VU le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; -----

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation annexé à l'arrêté du 22 avril 2004 susvisé, tel que modifié ; -----

VU la proposition de son Collège provincial ; -----

VU le rapport de la 6<sup>e</sup> Commission ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale 2011 sur les officines de paris sur les courses de chevaux, dont le texte est annexé à la présente, est approuvé. -----

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site Internet de la province. ----

La Greffière provinciale fons, ----- La Présidente,  
(s) A. BORGHS ----- (s) S. THORON.

TAXE PROVINCIALE 2011 SUR LES OFFICINES DE PARIS SUR LES COURSES DE CHEVAUX -----

Le règlement général de perception des taxes établissant les règles de perception et de recouvrement peut être obtenu sur simple demande à la Province de Namur, service des taxes, rue du Collège, 33 à Namur. -----

Article 1er. Il est établi, au profit de la Province de Namur, pour l'exercice 2011, une taxe annuelle sur chaque officine de paris aux courses établie sur son territoire. Le taux de la taxe est fixé à 37,5 € par mois d'exploitation. -----

Tout mois commencé entraîne la débite de la taxe entière. -----

Conformément au second alinéa de l'article 74 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, la taxe ne vise que les agences de paris autorisées dans le cadre de l'article 66 du même code, c'est-à-dire exclusivement les agences des personnes physiques ou morales agréées par le Directeur Général des Contributions Directes pour accepter les paris sur les courses de chevaux courues à l'étranger. -----

Article 2. Par officine, on entend, pour l'application de la taxe, tout local, que ce soit une agence ou une succursale, situé en dehors des enceintes où les courses ont lieu, et où des paris aux courses sont acceptés ou organisés. -----

Article 3. La taxe est due par toute personne, association ou société exploitant une officine de paris aux courses. Si l'officine est tenue pour le compte d'une tierce personne, par un gérant ou un autre préposé, seul le commettant est considéré comme exploitant, pour l'application de la taxe. -----

Article 4. Toute personne, association ou société exploitant une officine de paris aux courses, tout gérant ou autre préposé, doit en faire spontanément la déclaration écrite à l'Administration provinciale, Service des Taxes, Rue du Collège, 33 à 5000 Namur pour le 31 janvier de l'exercice au plus tard. -----



QU'en fixant les taux de la taxe à 0,25 €le dm<sup>2</sup> pour les panneaux non éclairés ainsi que pour les panneaux éclairés intégrés au mobilier urbain et à 0,50 €le dm<sup>2</sup> pour les panneaux éclairés non intégrés au mobilier urbain, le rendement excède le coût de la perception ; -----

CONSIDERANT que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables ; -----

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2011, il y a lieu de fixer les taux de la taxe à 0,25 €le dm<sup>2</sup> pour les panneaux non éclairés ainsi que pour les panneaux éclairés intégrés au mobilier urbain et à 0,50 €le dm<sup>2</sup> pour les panneaux éclairés non intégrés au mobilier urbain, pour l'exercice 2011 ; -----

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation annexé à l'arrêté du 22 avril 2004 susvisé, tel que modifié ; -----

VU la proposition de son Collège provincial ; -----

VU le rapport de la 6<sup>e</sup> Commission ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale 2011 sur les panneaux d'affichage dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.-----

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site Internet de la province. ---

La Greffière provinciale fions, ----- La Présidente,  
(s) A. BORGHS -----(s) S. THORON.

TAXE PROVINCIALE 2011 SUR LES PANNEAUX D'AFFICHAGE -----

Le règlement général de perception des taxes établissant les règles de perception et de recouvrement peut être obtenu sur simple demande à la Province de Namur, service des taxes, rue du Collège, 33 à Namur. -----

Article 1er Il est établi au profit de la Province de Namur, pour l'année 2011, une taxe sur les panneaux d'affichage, placés sur le territoire de la Province et situés le long de la voie publique ou à un endroit en plein air, éclairés ou non, visibles de la voie publique et destinés à faire de la publicité. -----

Par panneau d'affichage, on entend tout support en quelque matériau que ce soit, fixe ou mobile, destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture ou par tout autre moyen, y compris les murs ou parties de murs et les clôtures loués ou employés dans le but de recevoir de la publicité.-----

Par panneau éclairé, on entend tout panneau décrit ci-dessus et muni d'un système propre d'éclairage. -----

Lorsque plusieurs publicités se trouvent sur un même support, la surface totale couverte doit être considérée comme un seul panneau. -----

Pour le calcul de la taxe, il y a lieu de prendre en considération la surface utile du panneau, c'est-à-dire, la surface susceptible d'être utilisée pour l'affichage, à l'exclusion de l'encadrement. -----

Article 2. Est redevable principalement la personne physique ou morale qui dispose du droit d'utiliser le panneau d'affichage et subsidiairement, si l'utilisateur n'est pas connu, le propriétaire du terrain, du mur ou de la clôture sur lequel se trouve le panneau. -----

Article 3. La taxe est fixée par panneau et elle est établie à raison de 0,25 €le décimètre carré pour les panneaux non éclairés ainsi que pour les panneaux éclairés intégrés au mobilier urbain et à 0,50 €le décimètre carré pour les panneaux éclairés non intégrés au mobilier urbain. -----

Par mobilier urbain, on entend l'ensemble des objets ou installations placés sur la voie publique ou dans les lieux publics et destinés à assurer la propreté, le confort, la décoration et l'aménagement de l'espace urbain. -----

La taxe sur un panneau offrant la possibilité d'affichages successifs est calculée en fonction de la surface du panneau multiplié par le nombre de publicités susceptibles d'y défiler. -----

Article 4. Les contribuables dont la cotisation établie par le service des taxes n'atteint pas 75 € (cumul de tous les panneaux, situés dans la Province de Namur) seront exonérés de la taxe pour l'exercice en cause.-----

La taxe est réduite de moitié pour les panneaux placés après le 30 juin ou enlevés avant le 1er juillet de l'exercice d'imposition. -----

Article 5. La taxe n'est pas due pour : -----

- Les panneaux placés par les administrations publiques ou des services publics pour autant qu'aucun but lucratif ne soit poursuivi ; -----

- Les panneaux qui sont utilisés uniquement et exclusivement pour des annonces notariales ;

- Les panneaux qui sont utilisés uniquement et exclusivement pour des élections légalement prévues ; -----

- Les panneaux qui, bien que visibles de la voie publique, sont placés sur des terrains de sport et sont dirigés vers l'endroit de l'exercice de ce sport, sauf pour les panneaux publicitaires vantant le tabac et les boissons alcoolisées ; -----

- Lorsque la durée de l'installation ne dépasse pas les quinze jours qui précèdent la manifestation annoncée et les huit jours qui suivent celle-ci pour autant qu'aucune publicité commerciale n'y figure.-----

-----  
Pour l'affaire n° 122/10 : Taxe provinciale 2011 sur les débits de tabacs. -----

Le Rapporteur G. LE BUSSY lit le rapport rédigé -----

M. LE BUSSY intervient.-----

Mme la Présidente met la résolution aux voix. Les membres des groupes PS, MR et ECOLO sont pour, les membres du groupe CDH sont contre. Décision : le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial ; -----

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution ;

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine ;-----

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux ; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir ; -----

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine ; -

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de Namur se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement ; -----

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2011 ; -----

VU les articles 170 et 173 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des provinces ;-----

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente ;-----

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces ; -----

VU par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives ;-----

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit ; -----

CONSIDERANT qu'une taxe sur les débits de tabacs constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant le taux à 1 % du montant des achats de tabacs hors T.V.A., avec un seuil d'exonération à 761.600,04 € hors T.V.A., le rendement excède le coût de la perception ; -----

CONSIDERANT que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables ; -----

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2011, il y a lieu de maintenir le taux de 2010 pour l'exercice 2011 ; -----

VU le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; -----

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation annexé à l'arrêté du 22 avril 2004 susvisé, tel que modifié ; -----

VU la proposition de son Collège provincial ; -----

VU le rapport de la 6<sup>e</sup> Commission ; -----

ARRÊTE :-----

Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale 2011 sur les débits de tabacs, dont le texte est annexé à la présente, est approuvé. -----

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site Internet de la province. ----

La Greffière provinciale fions, ----- La Présidente,  
(s) A. BORGHS ----- (s) S. THORON.

#### TAXE PROVINCIALE 2011 SUR LES DÉBITS DE TABACS -----

Le règlement général de perception des taxes établissant les règles de perception et de recouvrement peut être obtenu sur simple demande à la Province de Namur, service des taxes, rue du Collège, 33 à Namur. -----

Article 1er. Il est établi pour l'exercice 2011 une taxe annuelle sur les débits de tabacs situés sur le territoire de la Province de Namur. -----

Article 2. La taxe sur les débits de tabacs est due par les débitants de tabacs. -----

Est réputé débitant, toute personne physique ou morale qui, soit chez elle, soit ailleurs, mais dans un lieu accessible au public, vend aux consommateurs, à titre principal ou accessoire, sans distinction de quantités, des tabacs, des cigares ou des cigarettes.-----

Article 3. Base imposable et taux. -----

La taxe est calculée en fonction du montant des achats de tabacs, hors T.V.A., effectués au cours de l'année précédant l'exercice d'imposition. -----

Elle est fixée à 1 % du montant des achats de tabacs hors T.V.A.-----

Toutefois le contribuable dont les achats n'atteignent pas 761.600,04 € hors T.V.A. est exonéré de la taxe. -----

Les tabacs installés dans les distributeurs automatiques de cigarettes n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la taxe sur les débits de tabacs. -----

Article 4. Les débits de tabacs existant au 1er janvier de chaque année seront déclarés spontanément au service des taxes, rue du collège, 33 à 5000 Namur, au plus tard le 31 janvier de l'exercice. Les redevables qui n'auraient pas fait cette déclaration, pourront le cas échéant être taxés d'office. -----

Article 5. Le Receveur provincial est tenu de remettre au débitant, qui en fait la demande, un extrait de sa déclaration sur papier libre et sans frais. -----

Article 6. Les héritiers d'un débitant décédé ne sont pas astreints à faire une déclaration pour continuer l'exercice du débit pendant le restant de l'année. -----

Pour l'affaire n° 123/10 : Taxe provinciale 2011 sur les dépôts de mitrailles, de décombres, de pneus et de véhicules hors d'usage et sur les véhicules isolés hors d'usage. -----

Le Rapporteur G. LE BUSSY lit le rapport rédigé -----

Mme la Présidente met la résolution aux voix. Les membres des groupes PS, MR et ECOLO sont pour, les membres du groupe CDH sont contre. Décision : le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial ; -----

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution ;

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine ; -----

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir ; -----

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine ;

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement ; -----

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2011 ; -----

VU les articles 170 et 173 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces ; -----

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente ; -----

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces ; -----

VU, par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives ; -----

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit ; -----

CONSIDERANT que la présence de dépôts de mitrailles, de décombres, de pneus, de véhicules hors d'usage et de véhicules isolés hors d'usage est nuisible au caractère et au rôle touristique de la Province ; -----

CONSIDERANT, par ailleurs, qu'en vue de sanctionner la personne responsable de l'existence d'un dépôt ou de la présence d'un véhicule isolé hors d'usage, il y a lieu d'indiquer dans le règlement quel est, selon la situation, le débiteur de la taxe ; -----

CONSIDERANT que le but de la taxe étant de faire disparaître les dépôts de l'espèce, ou à tout le moins d'en diminuer les nuisances, il est équitable d'octroyer des exonérations ou réductions de taxe dans les conditions fixées par le règlement-taxe ; -----

QUE, par ailleurs, en raison de l'affectation des pneus, il convient d'exonérer les dépôts de pneus servant de lestage aux activités agricoles ; -----

CONSIDERANT qu'une taxe sur les dépôts de mitrailles, de décombres, de pneus et de véhicules hors d'usage et sur les véhicules isolés hors d'usage, constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant les taux de 746 € à 3.720 € suivant la superficie pour les dépôts, et à 500 € pour les véhicules isolés hors d'usage, le rendement excède le coût de la perception ; -----

CONSIDERANT, de plus, que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables ; -----

QU'il y a lieu, en outre, dans un souci d'efficacité, d'organiser une procédure particulière concernant les véhicules isolés hors d'usage et les dépôts de mitrilles, de décombres, de pneus et de véhicules hors d'usage de maximum 10 ares de manière d'une part, à encourager la suppression de ces dépôts et l'enlèvement de ces véhicules isolés et d'autre part, à éviter toute récidive ; -----

CONSIDERANT, qu'il convient de préciser que cette procédure particulière n'est toutefois pas applicable lorsque le contribuable a déjà bénéficié de l'application de cette procédure et que celui-ci récidive endéans les cinq ans ; -----

ATTENDU qu'il y a lieu afin d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2011, de fixer pour cet exercice les taux de 746 € à 3.720 € suivant la superficie pour les dépôts, et à 500 € pour les véhicules isolés hors d'usage, pour l'exercice 2011 ; -----

VU le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;-----

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation annexé à l'arrêté du 22 avril 2004 susvisé, tel que modifié ; -----

VU la proposition de son Collège provincial ; -----

VU le rapport de la 6<sup>e</sup> Commission ; -----

ARRÊTE :-----

Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale 2011 sur les dépôts de mitrilles, de décombres, de pneus et de véhicules hors d'usage et sur les véhicules isolés hors d'usage, dont le règlement est annexé à la présente, est approuvé.-----

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site Internet de la province. ----

La Greffière provinciale ffons, ----- La Présidente,  
(s) A. BORGHS ----- (s) S. THORON.

TAXE PROVINCIALE 2011 SUR LES DEPOTS DE MITRAILLES, DE DECOMBRES, DE PNEUS ET DE VEHICULES HORS D'USAGE ET SUR LES VEHICULES ISOLES HORS D'USAGE. -----

Le règlement général de perception des taxes établissant les règles de perception et de recouvrement peut être obtenu sur simple demande à la Province de Namur, service des taxes, rue du Collège, 33 à Namur. -----

Article 1er. Il est établi, au profit de la Province de Namur, pour l'exercice 2011, une taxe annuelle sur les dépôts de mitrilles, de décombres, de pneus et de véhicules hors d'usage ainsi que sur les véhicules isolés hors d'usage, situés en plein air, sur le territoire de la Province de Namur, au cours de l'exercice d'imposition. -----

Par dépôt, il faut entendre le lieu où l'on dépose des mitrilles, des décombres, des pneus ou véhicules hors d'usage. -----

Par véhicule hors d'usage, il faut entendre tout véhicule automobile ou autre qui, par suite de l'enlèvement ou de la détérioration d'une pièce quelconque, se trouve hors d'état de marche, même s'il peut ultérieurement faire l'objet de réparation. -----

L'existence de deux ou plusieurs véhicules hors d'usage est constitutive d'un dépôt. -----

Par décombres, il faut entendre des amas de matériaux provenant d'un édifice détruit. -----

Article 2.-----

A - En ce qui concerne les dépôts : -----

1°) la taxe est due par le propriétaire du dépôt que ce dernier ait fait ou non l'objet des autorisations requises en application de dispositions législatives et réglementaires ; -----

2°) toutefois, lorsque le dépôt fait l'objet d'une location, la taxe est due par le locataire du dépôt, que celui-ci ait fait ou non l'objet des autorisations requises en application de dispositions législatives et réglementaires ; -----

3°) par le propriétaire des mitrailles, de décombres, des pneus ou des véhicules hors d'usage lorsque le dépôt est situé sur la voie publique. -----

B - En ce qui concerne les véhicules isolés hors d'usage : -----

1°) la taxe est due par le propriétaire du terrain sur lequel est situé le véhicule isolé hors d'usage ; -----

2°) toutefois, lorsque le terrain sur lequel est situé le véhicule isolé fait l'objet d'une location, la taxe est due par le locataire du terrain ; -----

3°) par le propriétaire du véhicule isolé lorsque celui-ci est situé sur la voie publique. -----

Article 3. La taxe sur les véhicules isolés hors d'usage est fixée à 500 € -----

En ce qui concerne les dépôts de mitrailles, de décombres, de pneus et de véhicules hors d'usage, la taxe est fixée comme suit en fonction de la surface réellement occupée par les mitrailles, les décombres, les pneus ou les véhicules hors d'usage : -----

◇ Dépôts jusqu'à 10 ares	746 €
◇ Dépôts de + de 10 ares jusqu'à 20 ares	1.240 €
◇ Dépôts de + de 20 ares jusqu'à 50 ares	1.500 €
◇ Dépôts de + de 50 ares jusqu'à 100 ares	1.860 €
◇ Dépôts de + de 100 ares	2.480 €
◇ Dans tous les cas, si la hauteur du dépôt dépasse 4 mètres	3.720 €

Article 4. -----

A - Sont exonérés de la taxe : -----

1°) les dépôts situés dans une enceinte portuaire ou ferroviaire. -----

2°) les dépôts de pneus servant de lestage aux activités agricoles. -----

3°) les dépôts de mitrailles, de pneus ou de véhicules hors d'usage lorsqu'ils remplissent les deux conditions suivantes : -----

a) les dépôts sont, lors du contrôle servant de base à l'établissement de la taxe, complètement et de manière permanente invisibles à tous points des routes et chemins accessibles au public ainsi que des voies ferrées ou fluviales : -----

- soit par situation ; -----

- soit par le fait d'être entourés de murs, de haies ou de palissades en bois. -----

b) le contribuable peut faire état de documents prouvant l'élimination, au cours des douze mois précédant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, des huiles, des pneus et des batteries usés. -----

Cette élimination doit correspondre à l'activité du site. -----

B - La taxe est réduite de moitié lorsque les dépôts de mitrailles, de pneus ou de véhicules hors d'usage remplissent une des deux conditions fixées au point A, 3° de l'article 4. -----

C - Sont également exonérés de la taxe, les dépôts de décombres : -----

a) d'un volume inférieur ou égal à 2 m<sup>3</sup>; -----

b) d'un volume supérieur à 2 m<sup>3</sup> s'ils sont complètement et de manière permanente invisibles à tous points des routes et chemins accessibles au public ainsi que des voies ferrées ou fluviales : -----

- soit par situation; -----

- soit par le fait d'être entourés de murs, de haies ou de palissades en bois. -----

Article 5. Lorsque les fonctionnaires assermentés découvrent la présence d'un véhicule isolé hors d'usage ou d'un dépôt de mitrailles, de décombres, de pneus et de véhicules hors d'usage de maximum 10 ares, la personne considérée comme débitrice de la taxe en vertu de l'article 2, est informée par un courrier recommandé de l'existence de la taxe provinciale et un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi dudit courrier lui est accordé pour enlever le véhicule ou supprimer le dépôt. -----

Lorsque le contribuable a déjà été informé par courrier recommandé de l'existence de la taxe provinciale et que ce contribuable récidive endéans les cinq ans à compter de la date d'envoi

dudit courrier, la taxe est due sans que celui-ci puisse invoquer la procédure prévue à l'alinéa 1er. -----

Article 6. La taxation est établie sur base de contrôles effectués par les fonctionnaires assermentés.-----

Le montant de la taxe ne pourra être modifié en cours d'exercice en fonction d'une éventuelle modification de la base taxable. -----

Pour l'affaire n° 124/10 : Taxe provinciale 2011 sur les agences bancaires.-----

Le Rapporteur G. LE BUSSY lit le rapport rédigé -----

Mme la Présidente met la résolution aux voix. Les membres des groupes PS, MR et ECOLO sont pour, les membres du groupe CDH sont contre. Décision : le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial ; -----

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution ; VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la loi détermine ; -----

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la loi à un autre pouvoir ;-----

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine ; -

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement ; -----

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2011 ; -----

VU les articles 170 et 173 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces ; -----

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente ; -----

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces ; -----

VU, par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives ; -----

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit ; -----

CONSIDERANT qu'une taxe sur les agences bancaires constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant le taux à 250 €par agence bancaire majoré de 500 €par poste de réception, le rendement excède le coût de perception ; -----

CONSIDERANT par ailleurs que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les différentes catégories de contribuables, le nombre de postes de réception étant un élément d'appréciation du volume des transactions ; --

ATTENDU qu'il y a lieu, en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales pour l'exercice 2011, de fixer le taux à 250 €par agence bancaire, majoré de 500 €par poste de réception pour l'exercice 2011 ; -----

VU le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; -----

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation annexé à l'arrêté du 22 avril 2004 susvisé, tel que modifié ; -----

VU la proposition de son Collège provincial ; -----

VU le rapport de la 6<sup>e</sup> Commission ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale 2011 sur les agences bancaires dont le texte est annexé à la présente, est approuvé. -----

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée par voie du Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site Internet de la province. -----

La Greffière provinciale ffon, ----- La Présidente,  
(s) A. BORGHS ----- (s) S. THORON.

TAXE PROVINCIALE 2011 SUR LES AGENCES BANCAIRES -----

Le règlement général de perception des taxes établissant les règles de perception et de recouvrement peut être obtenu sur simple demande à la Province de Namur, service des taxes, rue du Collège, 33 à Namur. -----

Article 1<sup>er</sup> : Il est établi au profit de la Province de Namur pour l'exercice 2011, une taxe annuelle à charge de toute personne physique ou morale à l'intervention de laquelle est exploité au 1er janvier de l'exercice d'imposition et sur le territoire de la Province de Namur, un établissement bancaire ouvert au public. -----

Les études des notaires ou les bureaux des courtiers ou agents d'assurance ne sont pas considérés comme établissements taxables. -----

Article 2 : Le taux de la taxe est fixé à 250 € par agence bancaire et majoré de 500 € par poste de réception des clients. -----

On entend par poste de réception tout endroit (local, bureau, guichet,...) où un préposé peut accomplir toute opération quelconque proposée par la banque au profit d'un client. -----

Les agences possédant moins de trois postes de réception sont exonérées de la majoration de 500 € susvisée. -----

Article 3 : Par établissement bancaire, il faut entendre tout établissement se livrant à titre principal ou accessoire à des activités de dépôts bancaires et/ou de crédit sous des formes quelconques. Leurs succursales et agences sont également soumises à l'impôt. -----

Article 4 ; Les contribuables redevables de la taxe précitée doivent en faire spontanément la déclaration à l'Administration Provinciale, Rue du Collège, 33 à 5000 Namur. Cette déclaration devra être faite au plus tard pour le 31 janvier de l'exercice d'imposition. -----

Pour l'affaire n° 125/10 : Taxe provinciale 2011 sur les complexes touristiques. -----

Le Rapporteur G. LE BUSSY lit le rapport rédigé -----

MM. BISCIARI, LE BUSSY, VAN ESPEN, COLLIN interviennent successivement. -----

Mme la Présidente met la résolution aux voix. Les membres des groupes PS et MR sont pour, les membres des groupes CDH et ECOLO sont contre. Décision : le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial ; -----

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution ;

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine ; -----

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir ; -----

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine ;

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement ; -----

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires à l'équilibre de l'exercice propre du budget provincial 2011 ; -----

VU les articles 170 et 173 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des provinces;

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente ; -----

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces ; -----

VU par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives ; -----

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit ; -----

CONSIDERANT qu'une taxe sur les complexes touristiques constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant le taux à 9,5 € par emplacement ou par unité de location, le rendement excède le coût de la perception ; -----

CONSIDERANT la volonté de la Province de tirer parti de ses ressources en matière touristique ; -----

CONSIDERANT par ailleurs que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables;

ATTENDU qu'il y a lieu, en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales pour l'exercice 2011 de fixer le taux à 9,5 € pour l'exercice 2011 ; -----

CONSIDERANT cependant qu'il convient d'exonérer de cette taxe les hébergements touristiques de terroir, tel que définis par le décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique (art. 2, 7°), et portant les dénominations de « gîte rural », « gîte à la ferme » ou « chambre d'hôte », ainsi que les meublés de vacances (définis par le décret susvisé du 18/12/2003, art 2, 8°) en raison : -----

- du caractère accessoire et plus réduit de ce type d'activité. -----
- de la nécessité pour la Province de maintenir une cohérence dans sa politique en faveur de la promotion, par l'octroi notamment de primes, de cette nouvelle forme de tourisme qui constitue un atout dans la préservation du patrimoine et dans le développement d'un tourisme attaché à la valeur des sites naturels.-----

VU le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;-----

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation annexé à l'arrêté du 22 avril 2004 susvisé, tel que modifié ; -----

VU la proposition de son Collège provincial ; -----

VU le rapport de la 6<sup>e</sup> Commission ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1<sup>er</sup> . Le règlement de la taxe provinciale 2011 sur les complexes touristiques dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.-----

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée par voie du Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site Internet de la province.-----

La Greffière provinciale ffons, ----- La Présidente,  
(s) A. BORGHS ----- (s) S. THORON.

TAXE PROVINCIALE 2011 SUR LES COMPLEXES TOURISTIQUES. -----

Le règlement général de perception des taxes établissant les règles de perception et de recouvrement peut être obtenu sur simple demande à la Province de Namur, service des taxes, rue du Collège, 33 à Namur. -----

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2011, au profit de la Province de Namur, une taxe annuelle sur les complexes touristiques situés au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition sur le territoire de la Province. -----

Par complexe touristique, on entend tout ensemble de studios, appartements, bungalows, chalets, maisonnettes ou pavillons et logements similaires donnés en location par un même exploitant, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, ainsi que les camping-caravanings et les parcs résidentiels de week-end. -----

Article 2 : Les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les chambres d'hôtes et les meublés de vacances au sens du décret wallon du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique sont exonérés de la taxe. -----

Article 3 : La taxe est due par l'exploitant du complexe touristique, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale. -----

Si l'exploitation a lieu pour le compte d'une tierce personne, par un gérant ou un autre préposé, seul le commettant est considéré comme exploitant pour l'application du présent règlement. -----

Article 4 Le taux de la taxe est fixé à 9,5 € par emplacement ou par unité de location. -----

Article 5 : La taxe est calculée en fonction du nombre d'emplacements ou d'unités de location existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition. -----

Article 6 : Aucune exonération de taxe ne sera accordée en cas de cessation d'activité en cours d'exercice. -----

-----  
Pour l'affaire n° 126/10 : Taxe provinciale 2011 sur les centres d'enfouissement technique et/ou décharges de classe 2 et 3, sur les boues de dragage et sur les produits traités par incinération. -----

Le Rapporteur G. LE BUSSY lit le rapport rédigé -----

Mme LAMBERT intervient. -----

Mme la Présidente met la résolution aux voix. Les membres des groupes PS, MR et ECOLO sont pour, les membres du groupe CDH sont contre. Décision : le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial ; -----

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution ;

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine ; -----

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux ; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir ; -----

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine ;

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement ; -----

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2011 ; -----

VU les articles 170 et 173 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces ; -----

CONSIDERANT que si théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente ; -----

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces ; -----

VU par ailleurs les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives ; -----

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit ; -----

CONSIDERANT qu'une taxe sur les centres d'enfouissement technique et/ou décharges de classe 2 et 3, sur les boues de dragage et sur les produits traités par incinération est autorisée par l'autorité de tutelle, qu'en en fixant le taux à 1,74 €/la tonne, le rendement excède le coût de la perception ; -----

CONSIDERANT que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables ; -----

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2011, il y a lieu de fixer le taux de ladite taxe à 1,74 €/la tonne pour cet exercice ; -----

VU le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; -----

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation annexé à l'arrêté du 22 avril 2004 susvisé, tel que modifié ; -----

VU la proposition du Collège provincial ; -----

VU le rapport de la 6<sup>e</sup> Commission ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1er.. Le règlement de la taxe provinciale 2011 sur les centres d'enfouissement technique et/ou décharges de classe 2 et 3, sur le stockage des boues de dragage et sur les produits traités par incinération dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.-----

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site Internet de la province. ----

La Greffière provinciale fons, ----- La Présidente,  
(s) A. BORGHS -----(s) S. THORON.

TAXE PROVINCIALE 2011 SUR LES CENTRES D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE ET/OU DECHARGES DE CLASSE 2 ET 3, SUR LE STOCKAGE DES BOUES DE DRAGAGE ET SUR LES PRODUITS TRAITES PAR INCINERATION. -----

Le règlement général de perception des taxes établissant les règles de perception et de recouvrement peut être obtenu sur simple demande à la Province de Namur, service des taxes, rue du Collège, 33 à Namur.-----

Article 1er : Il est établi au profit de la Province de Namur, pour l'exercice 2011, une taxe annuelle sur les centres d'enfouissement technique et/ou sur les décharges de classes 2 et 3, sur le stockage des boues de dragage et sur les produits traités par incinération.-----

Article 2 : La taxe est due par la personne physique ou morale qui, au cours de l'exercice d'imposition, exploite le centre d'enfouissement ou la décharge, stocke les boues de dragage ou traite les produits par incinération. -----

Article 3 : Le calcul de la taxe est effectué sur base du nombre de tonnes de produits enfouis, mis en décharge, stockés ou traités par incinération au cours de l'exercice d'imposition. -----

Article 4 : Le taux de la taxe est fixé à 1,74 €/la tonne de produits enfouis, mis en décharge, stockés ou traités par incinération. -----

Article 5 Les déchets hospitaliers traités par les incinérateurs dépendant d'établissements de soins ne sont pas visés par la taxe. -----

Article 6 : Les contribuables visés à l'article 2 sont tenus de déclarer, pour le 31 janvier 2011 au plus tard, le nombre de tonnes de produits enfouis, mis en décharge, stockés ou traités par incinération au cours de l'exercice d'imposition à l'Administration provinciale, Service des taxes, rue du collège, 33 à 5000 Namur. -----

Article 7 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. -----  
Les taxes enrôlées d'office seront majorées d'un montant égal à la taxe due. -----

-----  
Pour l'affaire n° 127/10 : Taxe provinciale 2011 sur les pylônes et mâts utilisés dans le cadre de l'activité de mobilophonie. -----

Le Rapporteur G. LE BUSSY lit le rapport rédigé -----  
Mme la Présidente met la résolution aux voix. Les membres des groupes PS, MR et ECOLO sont pour, les membres du groupe CDH sont contre. Décision : le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial ; -----  
VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution ;  
VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine ; -----

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir ; -----

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine ;

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement ; -----

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2011 ; -----

VU les articles 170 et 173 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces ; -----

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente ; -----

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces ; -----

VU, par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives ; -----

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit ; -----

ATTENDU que la prolifération des pylônes et mats supportant les antennes de diffusion GSM porte atteinte à l'environnement dans des périmètres relativement importants sur l'ensemble du territoire provincial ; -----

CONSIDÉRANT qu'il convient d'inciter les opérateurs de mobilophonie à limiter autant que possible le nombre de pylônes et mats utilisés et à recourir aux supports existant dans l'environnement ; -----

CONSIDERANT qu'une taxe sur les pylônes et mâts destinés à supporter les divers types d'antennes nécessaires au bon fonctionnement du réseau de télécommunication mobile est

autorisée par l'autorité de tutelle, qu'en en fixant le taux à 2.500 € par pylône ou mât, le rendement excède le coût de la perception ; -----

CONSIDERANT que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables ; -----

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2011, il y a lieu de fixer le taux de ladite taxe à 2.500 € par pylône ou mât pour cet exercice ; -----

VU le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; -----

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation annexé à l'arrêté du 22 avril 2004 susvisé, tel que modifié ; -----

VU la proposition de son Collège provincial ; -----

VU le rapport de la 6<sup>e</sup> Commission ; -----

ARRÊTE :-----

Article 1er.. Le règlement de la taxe provinciale 2011 sur les pylônes et mâts utilisés dans le cadre de l'activité de mobilophonie dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.-----

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée par voie du Bulletin provincial et par la mise en ligne sur le site Internet de la Province.-----

La Greffière provinciale ffon, ----- La Présidente,  
(s) A. BORGHS -----(s) S. THORON.

TAXE PROVINCIALE 2011 SUR LES PYLÔNES ET MÂTS UTILISÉS DANS LE CADRE DE L'ACTIVITÉ DE MOBILOPHONIE.-----

Le règlement général de perception des taxes établissant les règles de perception et de recouvrement peut être obtenu sur simple demande à la Province de Namur, service des taxes, rue du Collège, 33 à Namur.-----

Article 1er Il est établi au profit de la Province de Namur, pour l'exercice 2011, une taxe annuelle sur les pylônes et mâts, destinés à supporter les divers types d'antennes nécessaires au bon fonctionnement du réseau de télécommunication mobile, installés sur le territoire de la Province de Namur.-----

Article 2 La taxe est due par la personne physique ou morale qui exploite le pylône ou le mât.

Article 3 Le taux de la taxe est fixé à 2.500 € par pylône ou mât.-----

Article 4 Lorsqu'un pylône ou mât est utilisé par plusieurs exploitants dans le cadre de l'activité de mobilophonie, le montant de 2.500 € est fractionné en fonction du nombre d'exploitants.-----

Article 5 La taxe est réduite de moitié pour les pylônes ou mâts utilisés après le 30 juin ou qui ne sont plus utilisés à partir du 1er juillet de l'exercice d'imposition.-----

Article 6 Les contribuables visés à l'article 2 sont tenus de déclarer spontanément le nombre de pylônes ou mâts utilisés dans le cadre de l'activité de mobilophonie ainsi que leur localisation précise à l'Administration provinciale, Service des taxes, rue du collège, 33 à 5000 Namur.-----

Cette déclaration devra être retournée au plus tard pour le 31 janvier de l'exercice d'imposition.-----

Toute nouvelle utilisation ou installation de pylône ou mât devra être déclarée spontanément dans les 15 jours.-----

Article 7 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.-----

Les taxes enrôlées d'office seront majorées d'un montant égal à la taxe due.-----

Pour l'affaire n° 128/10 : Taxe provinciale 2011 sur les établissements classés comme dangereux, insalubres et/ou incommodes continuant à être exploités sur base du RGPT, sur les installations et activités soumises au décret relatif au permis d'environnement.-----

Le Rapporteur G. LE BUSSY lit le rapport rédigé-----

M. LE BUSSY intervient.-----

Mme la Présidente met la résolution aux voix. Les membres des groupes PS et MR sont pour, les membres du groupe CDH sont contre, les membres du groupes ECOLO s'abstiennent. Décision : le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial ; -----

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution ;

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine ;-----

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir ; -----

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine ; -

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement ; -----

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2011 ; -----

VU les articles 170 et 173 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces ; -----

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente ; -----

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces ; -----

VU, par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives ; -----

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit ; -----

VU le décret du 11 mars 1999 du Gouvernement wallon relatif au permis d'environnement ;--

VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à l'étude d'incidences et des installations et activités classées ; -----

CONSIDERANT qu'une taxe sur les établissements classés comme dangereux, insalubres et/ou incommodes continuant à être exploités sur base du RGPT, sur les installations et activités de classe 1, 2 et 3 soumises au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à l'étude d'incidences et des installations et activités classées constitue une de celles qui sont admises par la tutelle; qu'en en fixant les taux à 100 €pour les établissements, installations et activités de classe 1, à 75 €pour les établissements, installations et activités de classe 2 et à 50 €pour les établissements, installations et activités de classe 3, le rendement excède le coût de perception ; -----

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales pour 2011, il y a lieu de fixer pour cet exercice, les taux à 100 €pour les établissements, installations et activités de classe 1, à 75 €pour les établissements, installations et activités de classe 2, à 50 €pour les établissements, installations et activités de classe 3.-----

VU le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;-----

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation annexé à l'arrêté du 22 avril 2004 susvisé, tel que modifié ; -----

VU la proposition de son Collège provincial ; -----

VU le rapport de la 6<sup>e</sup> Commission ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale 2011 sur les établissements classés comme dangereux, insalubres et/ou incommodes continuant à être exploités sur base du RGPT, sur les installations et activités classées 1, 2 et 3 soumises au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à l'étude d'incidences et des installations et activités classées, dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.-----

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée par voie du Bulletin provincial et par la mise en ligne sur le site Internet de la Province. -----

La Greffière provinciale ffons, ----- La Présidente,  
(s) A. BORGHS ----- (s) S. THORON.

TAXE PROVINCIALE 2011 SUR LES ETABLISSEMENTS CLASSES COMME DANGEREUX, INSALUBRES ET/OU INCOMMODOES CONTINUANT A ETRE EXPLOITES SUR BASE DU RGPT, SUR LES INSTALLATIONS ET ACTIVITES SOUMISES AU DECRET RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT.-----

Le règlement général de perception des taxes établissant les règles de perception et de recouvrement peut être obtenu sur simple demande à la Province de Namur, service des taxes, rue du Collège, 33 à Namur. -----

Article 1er. Il est établi, au profit de la Province de Namur, pour l'exercice 2011, une taxe annuelle sur les établissements réputés dangereux, insalubres et/ou incommodes de classe 1, 2 et 3 continuant à être exploités sur base du RGPT et dont la nomenclature et la classification font l'objet du titre premier, chapitre II, du Règlement général pour la protection du travail et, sur les installations et activités de classe 1, 2 et 3 soumises au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et à l'arrêté du 4 juillet 2002 du Gouvernement wallon arrêtant la liste des projets soumis à études d'incidences et des installations et activités classées exploités sur le territoire de la Province de Namur au cours de l'exercice d'imposition. -----

Lorsqu'un ou plusieurs établissements, installations et activités de classes 1, 2 et 3 sont mis en oeuvre dans une fabrique, usine, atelier, magasin, dépôt... , la taxe est due autant de fois qu'il y a d'établissements, installations et activités mis en oeuvre. -----

Article 2. La taxe est due par l'exploitant de l'établissement, installation ou activité visé à l'article 1er .-----

Article 3. les taux sont fixés à :-----

100 €par établissement, installation, activité de classe 1. -----

75 €par établissement, installation, activité de classe 2.-----

50 €par établissement, installation, activité de classe 3.-----

Article 4. La taxe est réduite de moitié lorsque l'exploitation débute durant le second semestre ou cesse avant le 1er juillet de l'exercice d'imposition.-----

Article 5. Les exploitants de l'établissement, installation ou activité visé à l'article 1 sont tenus de déclarer spontanément le nombre d'établissements, installations ou activités de classe 1, 2 et 3, ainsi que leur localisation précise à l'Administration provinciale, Service des Taxes, Rue du Collège, 33 à 5000 Namur. -----

Cette déclaration devra être retournée au plus tard pour le 31 janvier de l'exercice d'imposition.-----

Les établissements, installations et activités débutant en cours d'année seront déclarés spontanément dans les 15 jours.-----

-----  
Pour l'affaire n° 129/10 : Taxe provinciale 2011 sur les secondes résidences. -----

Le Rapporteur G. LE BUSSY lit le rapport rédigé -----  
Mme la Présidente met la résolution aux voix. Les membres des groupes PS et MR sont pour, les membres du groupe CDH sont contre, les membres du groupes ECOLO s'abstiennent.  
Décision : le Conseil adopte la résolution : -----  
Le Conseil provincial ; -----  
VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution ;  
VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine ; -----  
CONSIDERANT que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir ; -----  
QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine ;  
CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de Namur se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement ; -----  
CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2011 ; -----  
VU les articles 170 et 173 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des provinces ; -----  
CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente ; -----  
QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces ; -----  
VU par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives ; -----  
CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit ; -----  
CONSIDERANT qu'une taxe sur les secondes résidences constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant le taux à 75 € le rendement excède le coût de la perception ; -----  
CONSIDERANT par ailleurs que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables ; -----  
CONSIDERANT qu'il convient d'adapter le règlement-taxation au Code de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, notamment son article 84, §1, 1°; -----  
VU le décret du Conseil régional wallon du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique, tel que modifié, notamment son article 2, 7° et 8° ; -----  
ATTENDU qu'il y a lieu, en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales pour l'exercice 2011, de fixer le taux à 75 € pour l'exercice 2011; -----  
VU le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; -----  
VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation annexé à l'arrêté du 22 avril 2004 susvisé, tel que modifié ; -----  
VU la proposition de son Collège provincial ; -----  
VU le rapport de la 6<sup>e</sup> Commission ; -----  
ARRÊTE : -----

Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale 2011 sur les secondes résidences dont le texte est annexé à la présente, est approuvé. -----

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site Internet de la province.

La Greffière provinciale ffon, ----- La Présidente,  
(s) A. BORGHS ----- (s) S. THORON.

#### TAXE PROVINCIALE 2011 SUR LES SECONDES RÉSIDENCES -----

Le règlement général de perception des taxes établissant les règles de perception et de recouvrement peut être obtenu sur simple demande à la Province de Namur, service des taxes, rue du Collège, 33 à Namur. -----

Article 1er. Il est établi pour l'exercice 2011 une taxe annuelle sur les secondes résidences situées sur le territoire de la Province de Namur, qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale. -----

Article 2. Par seconde résidence, il faut entendre : -----

- Tout logement pour lequel personne n'est inscrit aux registres de population à titre de résidence principale ; -----

- Qu'il s'agisse de maison de campagne, bungalow, appartement, maison, maisonnette de week-end ou de plaisance, pied-à-terre ou de tout autre abri d'habitation fixe, les caravanes assimilées aux chalets ou toutes autres installations fixes au sens de l'article 84 §1er, 1° du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, pour autant que lesdites installations soient affectées à l'habitation.-----

Ne sont toutefois pas considérés comme secondes résidences : -----

- Les logements non meublés et inoccupés ; -----

- Les tentes, caravanes mobiles soumises à la taxe de circulation et les camping-cars ; -----

- Les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les chambres d'hôte et les meublés de vacances tels que définis par le décret du CRW du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique ; -----

- Les logements occupés exclusivement par des étudiants, à temps plein.-----

Article 3. Le taux de la taxe est fixé à 75 € par an et par seconde résidence.-----

Article 4. La taxe est due par la personne physique ou morale qui au 1er janvier de l'exercice d'imposition est propriétaire de la seconde résidence. La qualité de seconde résidence s'apprécie à la même date.-----

Lorsque la seconde résidence fait l'objet d'un droit d'usufruit, la taxe est due par la personne physique ou morale qui dispose du droit d'usufruit au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 5. Les Administrations communales feront parvenir à l'Administration provinciale, Service des taxes provinciales, une copie du rôle de la taxe communale sur les secondes résidences.-----

-----  
Pour l'affaire n° 130/10 : Taxe provinciale 2011 sur les permis de port d'armes de chasse.-----

Le Rapporteur G. LE BUSSY lit le rapport rédigé -----

Mme la Présidente met la résolution aux voix. Les membres des groupes PS et MR sont pour, les membres du groupe CDH sont contre, les membres du groupes ECOLO s'abstiennent.

Décision : le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial ; -----

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution ;

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine ; -----

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux ; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales

estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir ; -----

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine ; -

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement ; -----

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2011 ; -----

VU les articles 170 et 173 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces ; -----

CONSIDERANT que si théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente ; -----

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces ; -----

VU par ailleurs les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives ;-----

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit ; -----

CONSIDERANT qu'une taxe sur les permis de port d'armes de chasse constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant les taux à dix pour cent du montant des taxes régionales, le rendement excède le coût de la perception ; -----

CONSIDERANT que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables ; -----

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2011, il y a lieu de maintenir les taux de 2010 pour l'exercice 2011 ; -----

VU le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;-----

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation annexé à l'arrêté du 22 avril 2004 susvisé, tel que modifié ; -----

VU la proposition du Collège provincial ; -----

VU le rapport de la 6<sup>e</sup> Commission ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale 2011 sur les permis de port d'armes de chasse dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.-----

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site Internet de la province. ----

La Greffière provinciale ffons, ----- La Présidente,  
(s) A. BORGHS -----(s) S. THORON.

**TAXE PROVINCIALE 2011 SUR LES PERMIS DE PORT D'ARMES DE CHASSE.** -----

Le règlement général de perception des taxes établissant les règles de perception et de recouvrement peut être obtenu sur simple demande à la Province de Namur, service des taxes, rue du Collège, 33 à Namur. -----

Article 1<sup>er</sup> : Il est établi au profit de la Province de Namur, pour l'exercice 2011, une taxe annuelle sur les permis de port d'armes de chasse due lors de leur délivrance sur le territoire de ladite Province.-----

Article 2 : La taxe est fixée à 10 pour cent du montant des taxes régionales. -----

Article 3 : La taxe est due par la personne qui dispose d'un permis de port d'armes de chasse délivré sur le territoire de la Province de Namur. -----

Article 4 : Le service des taxes de l'Administration Provinciale établit la liste des redevables de la taxe en fonction des renseignements communiqués par l'Administration de la Région wallonne. -----

Pour l'affaire n° 131/10 : Centimes additionnels provinciaux 2011. -----

Le Rapporteur G. LE BUSSY lit le rapport rédigé -----

Mme la Présidente met la résolution aux voix. Les membres des groupes PS et MR sont pour, les membres du groupe CDH sont contre, les membres du groupes ECOLO s'abstiennent. Décision : le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial ; -----

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution ; VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine ; -----

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux ; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir ; -----

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine ;

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement ; -----

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2011 ; -----

VU les articles 170 et 173 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces ; -----

CONSIDERANT que si théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente ; -----

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces ; -----

VU par ailleurs les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives ; -----

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit ; -----

CONSIDERANT que la perception des centimes additionnels provinciaux au précompte immobilier est admise par la tutelle; qu'en en fixant le taux à 1.485, le rendement excède le coût de perception et contribue à assurer l'équilibre des finances provinciales ; -----

CONSIDERANT que la perception des centimes additionnels provinciaux au précompte immobilier contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables ; -----

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales pour 2011, il y a lieu de maintenir le taux des centimes additionnels provinciaux au précompte immobilier à 1.485 pour l'exercice 2011 ; -----

VU le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;-----

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation annexé à l'arrêté du 22 avril 2004 susvisé, tel que modifié ; -----

VU la proposition du Collège provincial ; -----

VU le rapport de la 6<sup>e</sup> Commission ; -----  
 ARRÊTE :-----  
 Article 1er. Les centimes additionnels provinciaux au précompte immobilier sont fixés à 1.485 pour l'exercice 2011. -----  
 Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site Internet de la province. ----  
 La Greffière provinciale ffons, ----- La Présidente,  
 (s) A. BORGHS ----- (s) S. THORON.

Pour l'affaire n° 137/10 : Taxes provinciales – Absences de récupération – Montant : 19.690,97 €- Proposition d'abandon de poursuites. -----

Le Rapporteur G. LE BUSSY lit le rapport rédigé -----  
 Mme la Présidente met la résolution aux voix. Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution :  
 Le Conseil provincial ; -----

VU l'article 443 bis du Code des impôts sur les revenus (C.I.R 92.) applicable aux taxes provinciales en exécution de l'article L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;-----

VU que la prescription est acquise pour 76 articles de rôle de taxes provinciales pour un montant de 19.467,56 € se répartissant comme suit : -----

- 42 articles de rôle de taxe sur secondes résidences -----
- 11 articles de rôle de taxe sur les dépôts de mitrailles -----
- 21 articles de rôle de taxe sur les débits de boissons -----
- 2 articles de rôle de taxe sur les permis de chasse -----

ATTENDU que les rappels sont restés infructueux, que des poursuites ont été faites sans succès et que des procédures judiciaires n'ont pas été envisagées en raison du coût ou du caractère hasardeux de telles procédures, eu égard au montant peu élevé des taxes ou de l'impossibilité de retrouver la trace des débiteurs ou de leur domiciliation à l'étranger -----

VU l'article 785 du Code civil qui dispose que l'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier ; -----

ATTENDU que les héritiers du débiteur décédé ont renoncé à la succession pour 3 articles de rôle de taxe pour un montant global de 223,41 €;-----

VU l'article 43 § 8 de l'Arrêté Royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ; -----

VU le rapport de la 6<sup>e</sup> Commission ; -----  
 ARRÊTE :-----

Article 1er : Il est mis fin aux poursuites en recouvrement des taxes prescrites et celles pour lesquelles les héritiers ont renoncé à la succession du débiteur décédé pour un montant global de 19.690,97 € dont on trouvera le détail en annexe.-----

Article 2 : Les taxes prescrites et celles pour lesquelles les héritiers ont renoncé à la succession du débiteur décédé pour un montant global de 19.690,97 € sont portées en non-valeur par le Receveur provincial. -----

Article 3 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.-----

Article 4 : Expédition du présent arrêté sera adressée : -----

- À Monsieur Jean-Marc WARNON, Receveur provincial ; -----
- À la Cour des Comptes ; -----
- À Madame M.R. BRIDOUX, Directrice du Budget ; -----
- À Madame D. LAVAUX, Directrice du Service des Taxes. -----

La Greffière provinciale ffons, ----- La Présidente,  
 (s) A. BORGHS ----- (s) S. THORON.

A.Taxes prescrites au 31/12/2010	Euros
----------------------------------	-------

Contribuables avec poursuites vaines	14.630,39 €
Contribuables domiciliés à l'étranger	908,30 €
Contribuables radiés d'office	3.907,06 €
Contribuables somme due variant de 0,01 € à 5,00 € dont les frais de rappels seraient disproportionnés	21,81 €
B. Taxes contribuable décédé	
Contribuable décédé les héritiers ayant renoncé à l'héritage	223,41 €
<b>TOTAL A + B</b>	<b>19.690,97 €</b>

Suspension de la séance à 13 heures 05. -----  
Reprise de la séance à 14 heures 15. -----

Présences constatées par appel nominal :-----  
Groupe PS : Claude BULTOT, Freddy CABARAUX, Maxime DELAITE, Alexandre DEPAYE, Pierre-Yves DERMAGNE, Véronique FABRIS, Dominique NOTTE, Yvan PETIT, Maryse ROBERT, Khalid TORY. -----  
Groupe MR : Marie-Claude ABSIL-LAHAYE, Françoise BAILY-BERGER, Philippe BULTOT, Robert CAPPE, Robert CLOSSET, Luc DELIRE, Joseph DETHY, Anne HUMBLET, Jacky MATHY, José PAULET, Stéphanie THORON, Jean-Marc VAN ESPEN, Pierre VUYLSTEKE. -----  
Groupe CDH : Patrick BISCARI, Guy CARPIAUX, Jean-Pol COLIN, Alain COLLIN, Lionel NAOMÉ, Jean-Claude NIHOUL. -----  
Groupe ECOLO : Philippe HUBAUX, Laurence LAMBERT, Gauthier LE BUSSY, Virginie MARCHAL, Michel SOMVILLE. -----

Excusés : Etienne CLEDA (ECOLO), Christophe GILON (CDH), Denis LISELELE (PS), Michel WAUTHIER (MR) -----

Mme la Greffière provinciale ffons, Anne BORGHS, quitte la réunion, arrivée de M le Greffier provincial, Daniel GOBLET. -----

Mme la Présidente entame les travaux relatifs à l'affaire 250/10, projet de budget pour 2011. -

250/10-CGEVAL-12 : ASBL "La maison de nos Enfants" - Première évaluation du contrat de gestion. -----

Page 349 : Article 801045/64000/006. -----

Mme V. FABRIS, Rapporteur, lit le rapport rédigé.-----

250/10-CGEVAL-15 : ASBL "La maison de nos Enfants" - Deuxième évaluation du contrat de gestion. -----

Page 349 : Article 801045/64000/006. -----

Mme V. FABRIS, Rapporteur, lit le rapport rédigé.-----

250/10-GEVAL-13 : ASBL "L'Observatoire" - Première évaluation du contrat de gestion.-----

Page 349 : Article 801045/64000/011. -----

Mme V. FABRIS, Rapporteur, lit le rapport rédigé.-----

250/10-GEVAL-16 : ASBL "L'Observatoire" - Deuxième évaluation du contrat de gestion. ---

Page 349 : Article 801045/64000/011. -----

Mme V. FABRIS, Rapporteur, lit le rapport rédigé.-----

-----  
250/10-GEVAL-17 : ASBL "fédération des Centres d'Etudes et de Documentations Sociales - F.C.E.D.S." - Deuxième évaluation du contrat de gestion. -----  
Page 349 : Article 801045/64000/008. -----  
Mme V. FABRIS, Rapporteur, lit le rapport rédigé.-----

-----  
250/10-GEVAL-19 : ASBL "Centre d'Action Interculturelle de la Province de Namur - CAI" - Deuxième évaluation du contrat de gestion. -----  
Page 349 : Article 801045/64000/005. -----  
Mme V. FABRIS, Rapporteur, lit le rapport rédigé.-----

-----  
Pages 348-349 : Service Provincial d'Action Sociale. M. BISCARI intervient.-----

-----  
250/10-GEVAL-20 : ASBL "Centre d'Adaptation et de Reclassement Professionnel - CARP" - Deuxième évaluation du contrat de gestion. -----  
Page 361 : Article 833046. -----  
Mme V. FABRIS, Rapporteur, lit le rapport rédigé.-----

-----  
Page 375 : Article 840101/29200/001. Octroi de prêts véhicule. MM. HUBAUX, NOTTE, HUBAUX et Mme ROBERT interviennent successivement. -----

-----  
250/10-GEVAL-18 : ASBL "Service Provincial d'Aide Familiale - SPAF" - Deuxième évaluation du contrat de gestion. -----  
Page 377 : Article 844045/64000/001. -----  
Mme V. FABRIS, Rapporteur, lit le rapport rédigé.-----

-----  
Page 377 : Service Provincial d'Action Sociale. MM. BISCARI, NOTTE, BISCARI, NOTTE, BISCARI, Mmes MARCHAL, HUMBLET et M. NOTTE interviennent successivement.-----

-----  
Page 377 : Article 844045/64000/000. Bébébus. MM. HUBAUX, NOTTE et HUBAUX interviennent successivement. -----

-----  
Page 377 : Article 844045/64000/007. Primes visant à inciter les jeunes à la pratique régulière d'un sport. Mme MARCHAL retire sa demande d'intervention. -----

-----  
Page 379 : Article 844045/29200/000. Prêt octroyé à IMAJE. Mme MARCHAL retire sa demande d'intervention.-----

-----  
Page 388 : Article 870049/64000/000. Centre de prévention suicide. Réserve par M. CLEDA, excusé, pas d'intervention. -----

-----  
250/10-GEVAL-14 : ASBL "Centre de Promotion de la Santé en Province de Namur - CLPS" - Première évaluation du contrat de gestion. -----  
Page 389 : Article 870049/64000/001. -----  
M. K. TORY, Rapporteur, lit le rapport rédigé.-----

-----  
Page 389 : Article 870049/64000/001. CLPS. Réserve par M. CLEDA, excusé, pas d'intervention. -----

250/10-GEVAL-25 : ASBL "Namur Entraide Sida" - Suivi du contrat de gestion - Rapport d'exécution 2008 - Note d'intention 2009 - Evaluation de l'exécution du contrat de gestion pour l'année 2008.-----

Page 399 : Article 870083/64264/000.-----

M. K. TORY, Rapporteur, lit le rapport rédigé.-----

250/10-GEVAL-26 : ASBL "Namur Entraide Sida" - Suivi du contrat de gestion - Rapport d'exécution 2009 - Note d'intention 2010 - Evaluation de l'exécution du contrat de gestion pour l'année 2009.-----

Page 399 : Article 870083/64264/000.-----

M. K. TORY, Rapporteur, lit le rapport rédigé.-----

Page 399 : Article 870083/64264/000. Namur Entraide Sida. Réserve par M. CLEDA, excusé, pas d'intervention.-----

Pages 404-405 : CHR et ex-CHP. MM. CARPIAUX, NOTTE, CARPIAUX, NOTTE et CARPIAUX interviennent successivement.-----

Page 417 : Article 879/000/70. Environnement. Mme LAMBERT, MM. DELIRE, VAN ESPEN et Mme Lambert interviennent successivement.-----

250/10-GEVAL-27 : Contrat de gestion entre le province de Namur et l'ASBL 'Gestion Logement Namur" - Evaluation de l'exécution du contrat de gestion pour l'année 2009.-----

Page 419 : Article 922055.-----

M. K. TORY, Rapporteur, lit le rapport rédigé.-----

250/10-GEVAL-28 : Contrat de gestion entre le province de Namur et l'ASBL 'Gestion Logement Andenne-Ciney" - Evaluation de l'exécution du contrat de gestion pour l'année 2009.-----

Page 419 : Article 922055.-----

M. K. TORY, Rapporteur, lit le rapport rédigé.-----

250/10-GEVAL-29 : Contrat de gestion entre le province de Namur et l'ASBL 'Gestion Logement Andenne-Ciney" - Evaluation de l'exécution du contrat de gestion pour l'année 2009.-----

Page 419 : Article 922055.-----

M. K. TORY, Rapporteur, lit le rapport rédigé.-----

250/10-GEVAL-30 : Contrat de gestion entre le province de Namur et l'ASBL 'Gestion Logement Gembloux-Fosses" - Evaluation de l'exécution du contrat de gestion pour l'année 2009.-----

Page 419 : Article 922055.-----

M. K. TORY, Rapporteur, lit le rapport rédigé.-----

Page 419 : Logement. M. BISCARI, Mme MARCHAL, MM. NOTTE, BISCARI, NOTTE et BISCARI interviennent successivement.-----

Page 419 : Logement (AIS). Réserve par M. GILON, excusé, pas d'intervention.-----

Page 427 : Habitat permanent en zones touristiques. M. COLLIN et Mme ROBERT interviennent successivement.-----

-----  
La séance est levée à 15 heures 40. -----  
-----

Pour accord au titre de rapport succinct, le 23 novembre 2010

Daniel GOBLET,  
Greffier provincial

Procès-verbal ainsi adopté à Namur, le 3 décembre 2010

Daniel GOBLET,  
Greffier provincial

Stéphanie THORON,  
Présidente